



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ISÈRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2017-015

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2017

Sommaire

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé l'Isère

38-2017-02-06-039 - ARRETE N 2017 0373 Portant autorisation d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments, produits et objets contraceptifs et à assurer la gestion et la délivrance des médicaments au docteur Françoise CHEFAI (1 page)	Page 5
38-2017-02-06-038 - ARRETE N 2017 0374 Portant autorisation de modification d'une Pharmacie à Usage Intérieur Clinique des Côtes du Rhône sise rue Fernand Léger à ROUSSILLON, 381 (2 pages)	Page 7
38-2017-02-17-008 - Arrêté n° 2017-0528 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES GRENOBLE GRESIVAUDAN sise 29 rue des Glairaux – 38120 ST EGREVE (2 pages)	Page 10
38-2017-02-06-037 - D.U.P. concernant le captage de Madelan sur la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS exploité par BIEVRE ISERE COMMUNAUTE (10 pages)	Page 13
38-2017-02-06-034 - D.U.P. concernant le captage de Mallivier sur la commune de ST GEOIRS exploité par BIEVRE ISERE COMMUNAUTE (11 pages)	Page 24
38-2017-02-06-036 - D.U.P. concernant le captage de Marandat sur la commune de BRION exploité par BIEVRE ISERE COMMUNAUTE (10 pages)	Page 36
38-2017-02-06-035 - D.U.P. concernant les captages de Brion sur la commune de BRION exploités par BIEVRE ISERE COMMUNANTE (11 pages)	Page 47

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-21-004 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes EI ALEVS (3 pages)	Page 59
38-2017-02-21-003 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME BUGLI Carole (3 pages)	Page 63
38-2017-02-21-006 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME FANJAT Tiffany (3 pages)	Page 67
38-2017-02-21-005 - 2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes ME PONSARD Philippe (3 pages)	Page 71
38-2017-02-21-009 - 2017 Récépissé Modificatif de la DECLARATION d'un organisme de Services Aux Personnes SARL ADHEO SERVICES VIENNE (4 pages)	Page 75
38-2017-02-21-008 - 2017 RETRAIT de la déclaration d'un organisme de services aux personnes AE BREGEON Christian (2 pages)	Page 80
38-2017-02-20-003 - Arrêté agrément ESUS ACEISP sise 88, rue Anatole France 38100 GRENOBLE (1 page)	Page 83
38-2017-02-15-002 - Arrêté création SCOP SEBB SARL sise 1, rue Pré Ruffier 38400 ST MARTIN D'HERES, pour inscription sur la liste nationale ministérielle (2 pages)	Page 85

38-2017-02-20-002 - ARRETE N°UD38ESUS20171602RASPI renouvellement agrément ESUS Association Intermédiaire ASPIT EMPLOI 38590 SAINT ETIENNE DE ST GEOIRS (1 page)	Page 88
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
38-2017-02-20-009 - Arrêté n° DREAL-SG-2017-02-20-09/38 du 20 février 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère (7 pages)	Page 90
Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère	
38-2017-02-15-003 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de la domiciliation (2 pages)	Page 98
Direction départementale de la protection des populations de l'Isère	
38-2017-02-16-001 - Arrêté préfectoral de classement en commune touristique de la commune de Saint Hilaire du Touvet (1 page)	Page 101
Direction départementale des territoires de l'Isère	
38-2017-02-17-001 - arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à M. MICHAL Gilles du territoire de l'ACCA de la commune de Chatelus pour création-extension d'une chasse privée (2 pages)	Page 103
38-2017-02-17-005 - arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à Madame Couturier Alexandra du territoire de l'ACCA de la commune de St Martin le Vinoux pour convictions personnelles (2 pages)	Page 106
38-2017-02-17-004 - arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à Monsieur Pépin Claude du territoire de l'ACCA de la commune de Cémieu pour convictions personnelles (2 pages)	Page 109
38-2017-02-21-010 - Arrêté classant en 2ème catégorie piscicole de l'étang de la Taillat situé sur la commune de Meylan (3 pages)	Page 112
38-2017-02-21-012 - Arrêté classant en 2ème catégorie piscicole de l'étang des Perrières situé sur la commune de Veurey-Voroize (3 pages)	Page 116
38-2017-02-21-013 - Arrêté classant en 2ème catégorie piscicole de l'étang des Seiglières situé sur la commune de Saint Martin d'Uriage (3 pages)	Page 120
38-2017-02-21-011 - Arrêté classant en 2ème catégorie piscicole de l'étang du Crey situé sur la commune de Susville (3 pages)	Page 124
38-2017-02-20-007 - Arrêté classant en 2ème catégorie piscicole des étangs dits «Chaussées courbes» situés sur la commune de Pommier de Beaurepaire (3 pages)	Page 128
38-2017-02-20-008 - Arrêté classant en 2ème catégorie piscicole du lac de Laffrey situé sur les communes de SAINT THEOFFREY et CHOLONGE (3 pages)	Page 132
38-2017-02-17-006 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF) (3 pages)	Page 136
38-2017-02-15-005 - arrêté portant autorisation de récupération de bois flottés sur le lac du Sautet durant une période de 3 ans du 1er mars 2017 au 1er mars 2020 (4 pages)	Page 140

38-2017-02-16-002 - Arrêté portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Cervelong (3 pages)	Page 145
38-2017-02-15-004 - Arrêté portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) VERCORS (2 pages)	Page 149
38-2017-02-17-002 - Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Christelle DROUET née PREVOST exploitante de l'AUTO ECOLE ROUTE D'ARGENT « LIGNE DE CONDUITE » à Morestel (2 pages)	Page 152
38-2017-02-20-005 - Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles de sécurité publique à observer dans le département de l'Isère sur la commune de LA MURE (2 pages)	Page 155
38-2017-01-27-004 - Arrêté Préfectoral portant modification du classement sonore des voies ferrées du département de l'Isère (4 pages)	Page 158
38-2017-02-20-004 - Arrêté Préfectoral prorogeant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-22-011 du 22 décembre 2016 définissant une gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "Les Vannes du Lac" sur la commune de Charavines (2 pages)	Page 163
Préfecture de l'Isère	
38-2017-02-22-001 - Arrêté préfectoral fixant le montant de la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans le département de l'Isère (2 pages)	Page 166
38-2017-02-21-002 - Renouvellement pour 1 an de l'habilitation funéraire SAS B.VITALONI M. Benoît ROUX-BERNARD à VINAY 38470 (2 pages)	Page 169
38-2017-02-17-007 - arrêté fixant la composition du groupe de travail spécifique à la lutte contre les dérives sectaires (2 pages)	Page 172
38-2017-02-17-009 - arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle départementale pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux (2 pages)	Page 175
38-2017-02-22-002 - Arrêté fixant le montant de la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans le département de l'Isère (3 pages)	Page 178
38-2017-02-21-001 - arrêté portant changement de propriétaire du chapiteau n° 38-48 (2 pages)	Page 182
38-2017-02-20-006 - Arrêté portant réduction du périmètre du SIVOM des 7 Laux (2 pages)	Page 185
Sous préfecture de La Tour du Pin	
38-2017-02-17-003 - AP adhésion CC LYSED (5 pages)	Page 188

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-02-06-039

ARRETE N 2017 0373 Portant autorisation d'assurer la
détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des
médicaments, produits et objets contraceptifs et à assurer la
gestion
et la délivrance des médicaments au docteur Françoise
CHEFAI

Arrêté n° 2017-0373

En date du 6 février 2017

Portant autorisation d'assurer la détention, le contrôle, la gestion et la délivrance des médicaments, produits et objets contraceptifs et à assurer la gestion et la délivrance des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article R. 2311-14

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 2311-4, L. 5134-1, R. 2311-13, R. 2311-17, R. 5124-45 (3°) ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la demande en date du 18 janvier 2017, présentée par Madame le Docteur Françoise CHEFAI, directeur du centre de planification et d'éducation familiale de Pont de Claix, sollicitant l'autorisation de détenir, contrôler, gérer et délivrer des médicaments, produits et objets contraceptifs et des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article R. 2311-14 pour le centre de planification et d'éducation familiale sis 66 avenue de la République à PONT DE CHERUY (38230) ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu les pièces justificatives à l'appui ;

arrête

Article 1^{er} : Le docteur Françoise CHEFAI est autorisée à détenir, contrôler et gérer des médicaments, produits et objets contraceptifs et à assurer leur délivrance à titre gratuit aux mineures désirant garder le secret ainsi qu'aux personnes ne bénéficiant pas de prestations maladie, assurées par un régime légal ou réglementaire, ainsi qu'à gérer et délivrer des médicaments en vue du traitement des maladies mentionnées à l'article R. 2311-14.

Article 2 : La directrice de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

Signé

Christian DEBATISSE

Siège
241 rue Garibaldi
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-02-06-038

ARRETE N 2017 0374 Portant autorisation de
modification d'une Pharmacie à Usage Intérieur Clinique
des Côtes du Rhône sise rue Fernand Léger à
ROUSSILLON, 381

Arrêté n° 2017-0374
En date du 6 février 2017

Portant autorisation de modification d'une Pharmacie à Usage Intérieur

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la demande de la directrice de la Clinique des Côtes du Rhône réceptionnée le 23 janvier 2017, afin d'obtenir l'autorisation de modifier sa pharmacie à usage intérieur aux fins d'assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du cabinet de consultation de gynécologie des Docteurs PERROT et CHALON situé dans les locaux de la clinique, rue Fernand Léger à ROUSSILLON 38150 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification a été demandée, répond aux dispositions prévues par le code de la santé publique et aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière en matière de locaux, personnels et d'équipements ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation est accordée à la Clinique des Côtes du Rhône en vue de modifier sa pharmacie à usage intérieur sise rue Fernand Léger à ROUSSILLON, 38150.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Charles est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

- Activités mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique
 - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux.

- Activités spécialisées mentionnées à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique
 - La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1.

Article 3: les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent rue Fernand Léger, 38150 ROUSSILLON.

Article 4: La pharmacie à usage intérieur de la Clinique Saint Charles est autorisée à effectuer conformément au 7^{ième} alinéa de l'article L. 5126-2 du code de la santé publique l'activité suivante :

- la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du cabinet de consultation de gynécologie des Docteurs PERROT et CHALON situé dans les locaux de la clinique, rue Fernand Léger à ROUSSILLON 38150 pour une durée de 3 années à compter de la notification du présent arrêté.

Pour rappel et conformément aux arrêtés antérieurs, toujours en vigueur, la pharmacie à usage intérieur demeure autorisée à effectuer la stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte du Groupe d'Imagerie Médicale Isère Rhône (ou GIMIR) rue Fernand Léger à ROUSSILLON 38150 pour une durée de 5 années à compter de la notification de l'arrêté n° 2016-0122 du 15 janvier 2016 conformément au 7^{ième} alinéa de l'article L. 5126-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 8 : La Directrice de l'offre de soins et le Délégué départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère.

Pour le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

Signé

Christian DEBATISSE

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-02-17-008

Arrêté n° 2017-0528 portant agrément pour effectuer des
transports sanitaires terrestres

AMBULANCES GRENOBLE GRESIVAUDAN
sise 29 rue des Glairaux – 38120 ST EGREVE

**Arrêté n° 2017-0528 portant agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel en date du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU l'arrêté n° 2016-5279 en date du 28 octobre 2016 fixant la liste des bénéficiaires d'autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres dans le département de l'Isère et accordant la mise en service d'un véhicule de type ambulance et de deux véhicules type véhicule sanitaire léger à Mme Malvina BATTARD (secteur 9, Grenoble) ;
Considérant le courrier du DGARS en date du 17 novembre 2016, réceptionné le 21 novembre 2016, adressé à Mme Malvina BATTARD et l'informant que sa candidature a été retenue sur le secteur 9 (Grenoble);
Considérant les statuts de la société AMBULANCES GRENOBLE GRESIVAUDAN en date du 16 février 2017 ;
Considérant le bail commercial établi entre la SARL Les Ambulances réunies et la SAS Ambulance Grenoble Grésivaudan en date du 7 février 2017 ;
Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;
Considérant l'attestation de conformité sanitaire de l'ambulance réalisée par le Service d'Aide Médicale Urgente du CHU de GRENOBLE le 15 février 2017;
Considérant la conformité du local ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré, à compter de ce jour, à la SAS :

AMBULANCES GRENOBLE GRESIVAUDAN
sise 29 rue des Glairaux – 38120 ST EGREVE
(secteur 9 - Grenoble)
Sous le numéro : 38.2017.002
Gérante de la société : Mme Malvina BATTARD

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 1 véhicule sanitaire de catégorie C – Type A (ambulance)
- 2 véhicules sanitaires légers type D

ARTICLE 3 : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : M. le délégué départemental de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à l'entreprise, et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15 et à la CPAM de Grenoble.

Grenoble, le 17 février 2017

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
Pour le délégué départemental de l'Isère,
L'inspectrice principale,

signé

Gisèle COLOMBANI

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-02-06-037

D.U.P. concernant le captage de Madelan sur la commune
de ST ETIENNE DE ST GEOIRS exploité par BIEVRE

*déclaration d'utilité publique concernant le captage de Madelan sur la commune de ST ETIENNE
DE ST GEOIRS exploité par BIEVRE ISERE COMMUNAUTE*



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

**Captage de MADELAN
Sur la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°07-249 du 28 juin 2007 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée ;

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE
Captage de MADELAN
Situé sur la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS

1/9

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** l'arrêté préfectoral n°14-88 du 14 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Rhône-Alpes ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE en date du 28 septembre 2015 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25/03/2011 ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS en date du 15 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° 2014310-0004 du 6 novembre 2014, relatif au transfert de compétences eau potable et assainissement collectif à Bièvre Isère Communauté sur la totalité du périmètre comprenant les communes de Brion, St Michel de St Geoirs, Bressieux, St Paul d'Izeaux, Plan, St Geoirs, St Pierre de Bressieux, La Forteresse, St Etienne de St Geoirs et Sillans
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 mars 2016 au 25 mars 2016 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 avril 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 26 janvier 2017.

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS membre de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS faisant partie de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

Que le captage de Madelan, représente un apport nécessaire et une ressource de secours pour le réseau principal de la commune de St Etienne de St Geoirs.

L'aquifère exploité fait 4m d'épaisseur et est situé dans des alluvions caillouteuses peu solidifiées. Il repose sur des argiles compactes couvrant le substratum molassique et est lui-même recouvert par 4,1m de limons.

L'épaisseur du recouvrement limoneux assure une bonne protection de l'aquifère, excepté en cas de crue du Rival qui représente le principal risque de pollution en cas de débordement, y compris pour les ouvrages de captages.

Qu'il est, par conséquent, indispensable d'instaurer ses périmètres de protection. L'arrêté préfectoral vise à protéger notamment les ouvrages des pollutions accidentelles d'origines bactériologiques ou chimiques.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de MADELAN, sis sur ladite commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; BIEVRE ISERE COMMUNAUTE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains,

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de MADELAN dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le forage a été réalisé en 1991 au lieu dit Moulin Blanc, sur les parcelles cadastrées n°159 et n°160 section E1 de la commune de St Etienne de St Geoirs

L'ouvrage fait 9,5m de profondeur par rapport au sol, il comporte en tête une buse d'un mètre de diamètre et d'un mètre de hauteur, surmontant le sol de 25cm. A l'intérieur un cuvelage métallique de 700mm permet d'exploiter l'eau située sous les limons.

Le puits est équipé de deux pompes de 15m³/h permettant d'exploiter un débit instantané de 12m³/h.

Un bâtiment situé à proximité du puits abrite les installations de pompage et l'appareil de désinfection par rayonnements ultraviolets.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des ouvrages sont :
X = 835 640, Y = 2 041 476, Z = 405m NGF

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 12 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 288 m³/j
- volume annuel maximum : 87 600 m³ sur la base d'un pompage de 20h par jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de MADELAN sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE.

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE
Captage de MADELAN
Situé sur la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS

3/9

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que BIEVRE ISERE COMMUNAUTE et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS et a pour superficie approximative 1 598 m² : n°159 (pour partie) et n°160 (pour partie) section E1.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de St Etienne de St Geoirs et a pour superficie approximative 33 691 m² : n° 107, n°108, n°109, n°114, n°115, n°116, n°117, n°120, n°121, n°158 (pour partie), n°159 (pour partie), n°160, n°161, n°162, n°163, n°164, n°165 et n°166 section E.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE est autorisé à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de MADELAN pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte : une désinfection par un dispositif à base de rayonnements ultraviolets.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, BIEVRE ISERE COMMUNAUTE prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble du territoire communautaire et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **délai d'un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Interconnexion : le captage de Madelan peut être mis hors service pour que l'alimentation en eau soit assurée par les autres ressources.

Un dispositif d'alerte doit être mis en place en cas de crue du Rival sur le périmètre de protection immédiate.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine BIEVRE ISERE COMMUNAUTE devra être déclaré au Préfet (Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

Captage de MADELAN

Situé sur la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS

6/9

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **déla** maximum de trois mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dans un **déla** de six mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 17 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **déla** de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 18 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,

Le Président de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE,

Le Maire de la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le - 6 FEV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le directeur général adjoint

Yves DAREAU

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate et dans les périmètres de protection rapprochée,
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée – 1 page

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage à travers la parcelle n°159 section E1.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - Etanchéfier l'espace annulaire entre la buse et la couronne béton situé autour en surface;
 - Rehausser la tête du puits pour une mise hors d'eau lors des crues;
 - Mise en place d'un cadenas sur le capot d'ouverture du puits;
 - Comblement du forage de reconnaissance;
 - Mise en place d'un piézomètre;
 - Mise en place d'un dispositif d'alerte en cas d'inondation.

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
 - Les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, excepté la création d'un accès au captage à travers la parcelle n°159 section E1. Les eaux pluviales de cette voie à créer seront à collecter pour être évacuées par fossé étanche hors du périmètre de protection.
10. La création de parkings
11. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

12. La création de cimetière.
13. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
14. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration.
16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
17. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

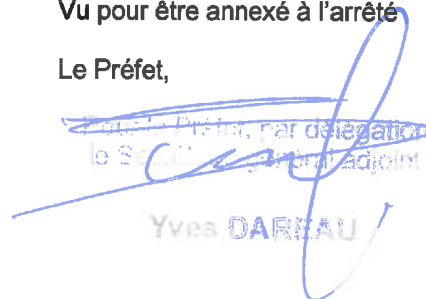
Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

18. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
 - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
19. L'apport de fertilisants organiques, hormis ceux interdits au paragraphe n° 15, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
20. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,

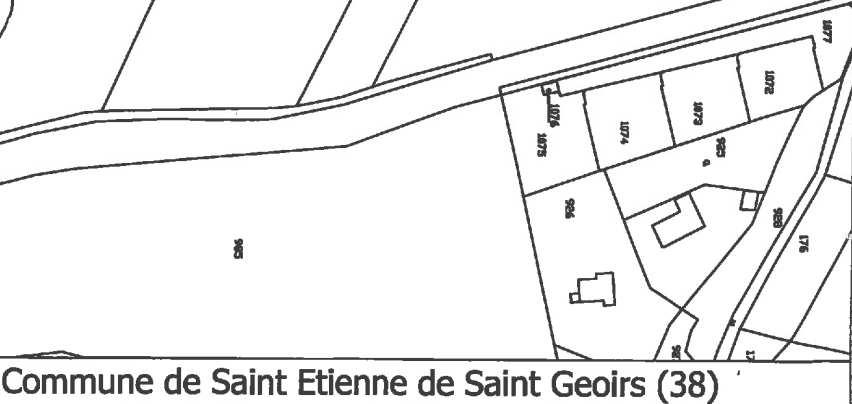
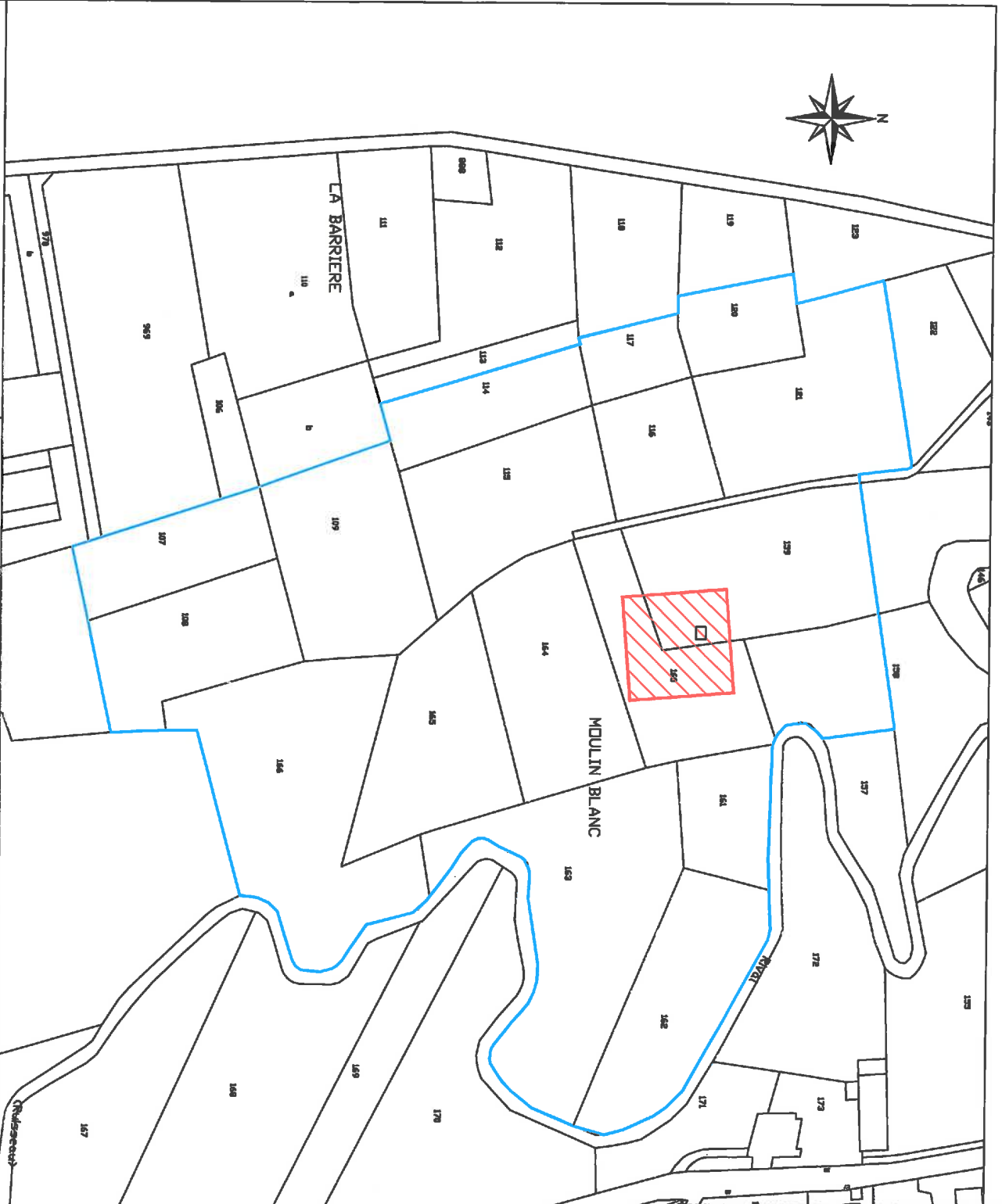

Yves DAREAU
Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint



Légende

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée

Puits de Madelan - Périmètres de protection



Commune de Saint Etienne de Saint Geoirs (38)



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté
Grenoble, le **6 FEV. 2017**

LE PREFET
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

Annexe II

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-02-06-034

D.U.P. concernant le captage de Mallivier sur la commune
de ST GEOIRS exploité par BIEVRE ISERE

*déclaration d'utilité publique concernant le captage Mallivier sur la commune de ST GEOIRS
exploité par BIEVRE ISERE COMMUNAUTE*



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

concernant

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

Captage de MALLIVIER
Sur la commune de ST GEOIRS

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE en date du 28 septembre 2015 ;

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE
Captage de MALLIVIER
Situé sur la commune de ST GEOIRS

1/10

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25/03/2011 ;
- VU** le récépissé de déclaration de prélèvement au titre du Code de l'environnement délivrée à la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS en date du 15 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté n° 2014310-0004 du 6 novembre 2014, relatif au transfert de compétences eau potable et assainissement collectif à Bièvre Isère Communauté sur la totalité du périmètre comprenant les communes de Brion, St Michel de St Geoirs, Bressieux, St Paul d'Izeaux, Plan, St Geoirs, St Pierre de Bressieux, La Forteresse, St Etienne de St Geoirs et Sillans
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 mars 2016 au 25 mars 2016 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 avril 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 26 janvier 2017.

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de ST GEOIRS et de ST ETIENNE DE ST GEOIRS membre de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de ST GEOIRS faisant partie de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

Que le captage de MALLIVIER constitue un appoint futur nécessaire et une ressource de secours pour le réseau principal de la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS.

Que le captage de MALLIVIER dessert les communes de ST ETIENNE DE ST GEOIRS et ST GEOIRS (hameau du Cours).

Que le captage de MALLIVIER est une ressource gravitaire vulnérable qui ne dispose pas de protection naturelle. Les matériaux qui recouvrent l'aquifère exploité sont épais mais perméables ne permettant pas une filtration efficace.

Par conséquent, il est indispensable d'instaurer ses périmètres de protection. L'arrêté préfectoral vise à protéger notamment les ouvrages des pollutions accidentelles d'origines bactériologiques ou chimiques.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de MALLIVIER, sis sur ladite commune de ST GEOIRS ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE
Captage de MALLIVIER
Situé sur la commune de ST GEOIRS

2/10

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; BIEVRE ISERE COMMUNAUTE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de MALLIVIER dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

L'eau est captée par l'ouvrage Mallivier dans la combe de Vaux, au niveau d'une rupture de pente marquée par le contact entre la molasse conglomératique et cailloutis décalcifiés, très perméables, du Plateau de Chambaran.

Le captage est situé sur la parcelle cadastrée n°279, section A1 de la commune de ST GEOIRS,.

Le réservoir de réception est situé le long de la RD 130b, sur la parcelle n°351 section A1.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des ouvrages sont :
X = 834 587, Y = 2 039 008, Z = 509m NGF

L'eau est captée par une galerie voutée de 5m de long sur 1,65m de haut, elle arrive en fond de galerie dans des cailloutis. Trois ouvertures dans le fond de galerie produisent de l'eau, la plus profonde fait 1m. L'eau est ensuite amenée par une conduite en béton dans la chambre de départ située à l'entrée de la galerie.

L'eau captée est ensuite acheminée vers un réservoir, qui sert de brise-charge et de trop-plein situé à l'aval en bordure de la RD 130 puis vers le réservoir des Cours, avant d'être distribuée.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 27,7 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 665 m³/j
- volume annuel maximum : 78 850 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Indemnités et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de MALLIVIER sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de

Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

- II. Toutes mesures devront être prises pour que BIEVRE ISERE COMMUNAUTE et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de St Geoirs et a pour superficie approximative 2 439 m² : n°279 (pour partie) et n°280 (pour partie) section A1.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de St Geoirs et a pour superficie approximative 21 744 m² : n°269 (pour partie), n°280 (pour partie), n°281 (pour partie), n°282, n°283, n°285 et n°286 section A.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE
Captage de MALLIVIER
Situé sur la commune de ST GEOIRS

4/10

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE est autorisé à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de MALLIVIER pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc.) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, BIEVRE ISERE COMMUNAUTE devra mettre en place sous un délai de 2 ans un traitement de potabilisation de ces eaux comportant une désinfection par un dispositif à base de rayonnements ultraviolets de 25m³/h installé à l'aval du brise charge.

En complément, mettre en place un turbidimètre permettant de contrôler la qualité de l'eau avec alarme.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, BIEVRE ISERE COMMUNAUTE prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble du territoire communautaire et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **déla**i d'un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Interconnexion : le captage de MALLIVIER peut être mis hors service pour que l'alimentation en eau soit assurée par les autres ressources.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine BIEVRE ISERE COMMUNAUTE devra être déclaré au préfet (Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : Servitudes de passage

Une servitude de passage pour accéder au captage de MALLIVIER à partir de la route RD130, devra être instaurée au bénéfice de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE.

ARTICLE 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de ST GEOIRS en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et au frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **déla**i maximum de trois mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de ST GEOIRS.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 18 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,

Le Président de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE,

Le Maire de la commune de ST GEOIRS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le **6 FEV 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet, en déléguation
le Sous-préfet général adjoint

Yves DAREAU

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate et dans les périmètres de protection rapprochée,
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée – 1 page.

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE
--

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès aux périmètres de protection immédiate à des tiers, ces périmètres sont maintenus clos et matérialisés par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage à travers la parcelle n°279 section A. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage.
3. A l'intérieur du périmètre, est strictement interdit toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.
4. Le chemin d'exploitation forestière qui traverse le périmètre sera condamné;
5. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
6. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
7. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - nettoyage du fond de la galerie où arrive l'eau captée (1m², 30cm de haut);
 - reprendre l'étanchéité intérieure de la galerie, par l'application d'un enduit sur une surface d'environ 20m²;
 - remplacer la conduite qui amène l'eau du fond au bac d'entrée;
 - mettre en place un dispositif de vidange (conduite pvc de diamètre 200mm) pour évacuer au ruisseau l'eau de ruissellement et les petits matériaux (galets et sables);
 - reprise du génie civil entre le captage (bac de départ) et le réservoir brise charge (environ 170ml) pour remplacer la conduite d'adduction (100ml) entre ces deux ouvrages par une conduite pvc de 200mm;
 - remplacer l'échelle;
 - remplacer le joint du capot foug;
 - mise en place d'une crépine sur le départ vers le citerneau de réunion;
 - mettre en place une margelle en béton autour du regard de captage (1m de large sur 20cm de haut);
 - remplacer le muret existant par un muret en béton plus éloigné pour permettre l'ouverture complète du capot et plus grand pour protéger l'entrée extérieure de l'ouvrage des eaux de ruissellement et retenir la terre (6m de long sur 1,50m de haut);
 - couper et extraire les arbustes et arbres du périmètre;
 - Le profil du chemin à l'intérieur du périmètre sera repris (50m² sur 1m de large) pour combler les ornières et créer une pente permettant l'écoulement des eaux de ruissellement à l'extérieur du périmètre.

PRESCRIPTIONS
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- 1. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
- 2. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- 3. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
- 4. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
- 5. La création d'aires de camping.
- 6. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.
- 7. L'implantation d'éolienne.
- 8. La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires;
- 9. La création de parkings
- 10. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

- 11. La création de cimetière.
- 12. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
- 13. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
- 14. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumier non composté
- 15. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
- 16. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc" (coupe rase).

17. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

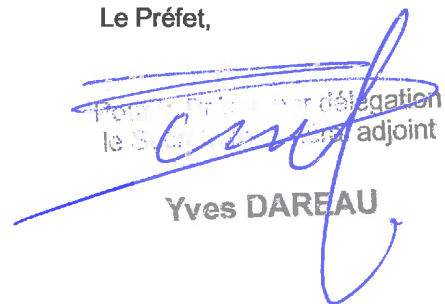
18. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :

- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

19. L'exploitation forestière : en complément des interdictions prévues au paragraphe 16 et 17, l'exploitation des bois devra se faire après avis et sous contrôle de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE. A ce titre il lui sera fourni, préalablement aux activités d'exploitation, un plan d'intervention qui prendra en compte les impératifs de protection de la ressource en eau : prévention des risques d'érosion, limitation de la durée de la coupe, choix du lieu de stationnement des engins et des stockages de carburant en dehors du périmètre.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet, en déléguation
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-02-06-036

**D.U.P. concernant le captage de Marandat sur la commune
de BRION exploité par BIEVRE ISERE COMMUNAUTE**
*déclaration d'utilité publique concernant le captage de Marandat sur la commune de BRION
exploité par BIEVRE ISERE COMMUNAUTE*



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Autorisation de prélèvement

concernant

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

Captage de Marandat
Sur la commune de BRION

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE en date du 28 septembre 2015 ;

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE
Captage de MARANDAT
Situés sur la commune de BRION

1/9

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** l'arrêté n° 2014310-0004 du 6 novembre 2014, relatif au transfert de compétences eau potable et assainissement collectif à Bièvre Isère Communauté sur la totalité du périmètre comprenant les communes de Brion, St Michel de St Geoirs, Bressieux, St Paul d'Izeaux, Plan, St Geoirs, St Pierre de Bressieux, La Forteresse, St Etienne de St Geoirs et Sillans ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25/03/2011 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 mars 2016 au 25 mars 2016 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 avril 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 26 janvier 2017 ;
- VU** L'arrêté de reconnaissance d'antériorité n° 38-2015-288-DDTSE04, pris le 15 octobre 2015 par le service environnement de la DDT.

CONSIDERANT

Que le captage de Marandat contribue à l'alimentation principale en eau de la commune de St Etienne de St Geoirs

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS membre de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS faisant partie de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE ;

Que le captage de Marandat dessert les communes de Serre Nerpol, Brion, Chasselay via le Syndicat des eaux de Toutes Aures. Il représente, avec la ressource de Brion, les uniques ressources en eau des réseaux concernés ;

Que le captage de Marandat est une ressource gravitaire vulnérable qui ne dispose pas de protection naturelle. Les matériaux qui recouvrent l'aquifère exploité sont peu épais et perméables, n'assurant pas une filtration efficace vis à vis des contaminations bactériologiques et de la turbidité ;

Par conséquent, il est indispensable d'instaurer leurs périmètres de protection. L'arrêté préfectoral vise à protéger notamment les ouvrages des pollutions accidentelles d'origines bactériologiques ou chimiques.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU
--

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de captage de Marandat, sis sur ladite commune de BRION ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; BIEVRE ISERE COMMUNAUTE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE
 Captage de MARANDAT
 Situés sur la commune de BRION

2/9

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE et le Syndicat Toutes Aures est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Marandat dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de Marandat situé sur les parcelles n°435 section A1 de la commune de Brion, est constitué d'un ouvrage de réception de 2m de largeur à 1m de profondeur alimenté à partir d'un renforcement carré de 1,07 sur 1,1m équipé d'un drain productif de 0,8m de profondeur.

L'ouvrage alimente par gravité le citerneau de réunion situé sur la parcelle cadastrée n°95 section A1 de BRION, avant d'être acheminées au réservoir des Cours suite à leur désinfection par la station UV et sont enfin distribuées.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des ouvrages sont :
X = 835 309, Y = 2 036 898, Z = 590 m NGF

Les ouvrages sont situés sur les coteaux de la Combe Reynaud. Les eaux captées par l'ouvrage de Marandat émergent au sein de la molasse conglomératique recouverte de cailloutis décalcifiés. L'aquifère est située dans ces conglomérats peu perméables, entrecoupés de niveaux argileux qui permettent l'émergence de l'eau.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement instantané maximum : 26,5 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 636 m³/j
- volume annuel maximum : 149 800 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Les débits d'exploitation des captages Brion et Marandat doivent garantir le droit d'eau du Syndicat Toutes Aures à hauteur de 185 m³/j.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage de Marandat sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE
Captage de MARANDAT
Situés sur la commune de BRION

3/9

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

- II. Toutes mesures devront être prises pour que BIEVRE ISERE COMMUNAUTE et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Brion et a pour superficie approximative 2 068 m² : n°345 et n°435 (pour partie) section A1.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Captage de Marandat :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Brion et a pour superficie approximative 14 421 m² comprenant en partie les parcelles n°78, n°86, n°87, n°435 section A et la totalité de la parcelle n°277 section B.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et

précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE et le Syndicat de Toutes Aures sont autorisés à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Brion et Marandat pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Des traitements de désinfection par rayonnements ultraviolets sont effectifs sur la commune de St Etienne de St Geoirs et le Syndicat Toutes Aures.

En complément, un turbidimètre permettant de contrôler la qualité de l'eau avec alarme devra être installé.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, BIEVRE ISERE COMMUNAUTE prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble du territoire communautaire et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé,

Délégation Départementale de l'Isère) dans un **déla**i d'un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Interconnexion : le Bourg de St Etienne de St Geoirs dispose d'autres captages pour alimenter ce secteur.

Le Syndicat Toutes Aures n'a pas d'autre mode d'alimentation.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 13 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le captage de Marandat est autorisé au titre du Code de l'environnement via l'arrêté d'antériorité cité préalablement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine BIEVRE ISERE COMMUNAUTE et du Syndicat Toutes Aures devra être déclaré au Préfet (Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 15 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Servitudes de passage

Une servitude de passage pour accéder au captage de Marandat, à partir de la parcelle n°435 section A1, devra être instaurée au bénéfice de la commune de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE, selon le tracé représenté sur le plan joint.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de BRION en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **déla**i maximum de trois mois après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de BRION.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE
Captage de MARANDAT
Situés sur la commune de BRION

6/9

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai d'un an** à compter de la publication de ces décisions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,

Le Président de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE,

Le Maire de la commune de BRION

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU

8 FEV. 2017

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate et dans les périmètres de protection rapprochée,
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée
1 page

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE
Captage de MARANDAT
Situés sur la commune de BRION

7/9

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. Compte tenu de l'enclavement des terrains, un chemin de desserte sera établi pour permettre aux véhicules autorisés d'accéder aux installations de captage. Cet accès sera créé par tout moyen légal à la convenance du maître d'ouvrage : acquisition d'emprise ou bien servitude de passage selon le tracé de principe figurant sur le plan parcellaire annexé.
3. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

Seule une intervention ponctuelle liée aux activités et travaux concernant l'entretien et le renouvellement, par le distributeur d'électricité (ENEDIS) et prestataires habilités, des lignes électriques aériennes (support et conducteurs) existantes, pourra faire l'objet d'une exception. Une convention devra être établie entre BIEVRE ISERE COMMUNAUTE et ERDF pour permettre l'accès et informer St Etienne de St Geoirs de la nature des interventions (durée, date, personnes et véhicule).

4. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
5. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique) ; l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
6. Les travaux suivants devront être réalisés :
 - mise en place d'une crépine sur le départ vers le citerneau de réunion;
 - condamner la sortie d'eau hors service;
 - sur la porte d'accès, mettre en place un joint et une aération protégée contre l'intrusion des insectes;
 - combler la dépression située à gauche au-dessus de l'ouvrage de captage, par des matériaux imperméables

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,
Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :
 - les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
 - les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,
2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).
5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.

7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.

La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.

8. L'implantation d'éolienne.

9. La création de nouvelles voies de communication routières .

10. La création de parkings,

11. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.

Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.

12. La création de cimetière.

13. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.

14. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.

15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers non compostés

16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.

17. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc" (coupe rase).

18. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

19. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :

- 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
- 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.

20. L'apport de fertilisants organiques, dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.

21. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.

Vu pour être annexé à l'arrêté

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire général adjoint

Yves DAREAU



PREFET DE L'ISERE

Vu pour être annexé à l'arrêté

Grenoble, le

LE PREFET 6 FEV. 2017

Pour le Préfet, Délégation
Ives DAREAU

Ives DAREAU

Annexe II





LES ROUTES ET SEILLERS

Section A

Section B

Commune de Saint Etienne de Saint Geoirs (38) / Périmètres de protection

Légende

-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Servitude d'accès (3m de large)
-  Limites cadastrales

Source de Marandat
Périmètres de protection

Echelle 1 / 1 200

38_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé l'Isère

38-2017-02-06-035

D.U.P. concernant les captages de Brion sur la commune
de BRION exploités par BIEVRE ISERE

*déclaration d'utilité publique concernant les captages de Brion sur la commune de BRION
exploités par BIEVRE ISERE COMMUNANTE*



PREFET DE L'ISERE

Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Délégation Départementale
de l'Isère

ARRETE

portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production, la distribution par un réseau public

Autorisation de prélèvement

concernant

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

Captages de Brion
Sur la commune de BRION

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-8, L. 215-13 et R.214-1 à R.214-60 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le Comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** la délibération du Conseil communautaire de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE en date du 28 septembre 2015 ;

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE
Captage de BRION
Situés sur la commune de BRION

1/10

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

- VU** l'arrêté n° 2014310-0004 du 6 novembre 2014, relatif au transfert de compétences eau potable et assainissement collectif à Bièvre Isère Communauté sur la totalité du périmètre comprenant les communes de Brion, St Michel de St Geoirs, Bressieux, St Paul d'Izeaux, Plan, St Geoirs, St Pierre de Bressieux, La Forteresse, St Etienne de St Geoirs et Sillans
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25/03/2011 ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 mars 2016 au 25 mars 2016 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 avril 2016 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du 26 janvier 2017 ;
- VU** L'arrêté de reconnaissance d'antériorité n° 38-2015-288-DDTSE04, pris le 15 octobre 2015 par le service environnement de la DDT.

CONSIDERANT

Que le captage de Brion contribue à l'alimentation principale en eau de la commune de St Etienne de St Geoirs ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS membre de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la commune de ST ETIENNE DE ST GEOIRS faisant partie de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE ;

Que le captage de Brion dessert les communes de Serre Nerpol, Brion, Chasselay via le Syndicat des eaux de Toutes Aures. Il représente, avec la ressource Marandat, les uniques ressource en eau des réseaux concernés ;

Que le captage de Brion est une ressource gravitaire vulnérable qui ne dispose pas de protection naturelle. Les matériaux qui recouvrent l'aquifère exploité sont peu épais et perméables, n'assurant pas une filtration efficace vis à vis des contaminations bactériologiques et de la turbidité ;

Par conséquent, il est indispensable d'instaurer leurs périmètres de protection. L'arrêté préfectoral vise à protéger notamment les ouvrages des pollutions accidentelles d'origines bactériologiques ou chimiques.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

ARRETE

CHAPITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET PRELEVEMENT DE L'EAU

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE

Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Brion, sis sur ladite commune de BRION ;

La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage ; BIEVRE ISERE COMMUNAUTE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE et le Syndicat Toutes Aures est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Brion dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de Brion, situé sur les parcelles n°94 intégrée à la parcelle n° 343, section A1 de la commune de Brion, est constitué d'une galerie de 3,3m de profondeur et de 8,4m de longueur, plusieurs arrivées d'eau alimentent l'ouvrage le long de la galerie. L'eau est collectée en fond de radier.

Cet ouvrage alimente par gravité le citerneau de réunion situé sur la parcelle cadastrée n°95 section A1 de BRION, avant d'être acheminées au réservoir des Cours suite à leur désinfection par la station UV et sont enfin distribuées.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu des ouvrages sont :
X = 835 390, Y = 2 037 143, Z = 560 m NGF

L'ouvrage est situé sur les coteaux de la Combe Reynaud. Les eaux captées par l'ouvrage de Brion émergent au sein de la molasse conglomératique recouverte de cailloutis décalcifiés. L'aquifère est située dans ces conglomérats peu perméables, entrecoupés de niveaux argileux qui permettent l'émergence de l'eau.

ARTICLE 4 : Conditions de prélèvement

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

Captage Brion :

- débit de prélèvement instantané maximum : 36,9 m³/h
- débit de prélèvement journalier maximum : 886 m³/j
- volume annuel maximum : 181 350 m³

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE
Captage de BRION
Situés sur la commune de BRION

3/10

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Les débits d'exploitation des captages Brion et Marandat doivent garantir le droit d'eau du Syndicat Toutes Aures à hauteur de 185 m3/j.

ARTICLE 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la déclaration d'utilité publique du captage Brion sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE.

ARTICLE 6 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que BIEVRE ISERE COMMUNAUTE et l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection immédiate (PPI) :

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Brion et a pour superficie approximative 1 910 m² : n°94, n°95 et n°343 (pour partie) section A1.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent d'une ou de collectivité(s) publique(s).

ARTICLE 6.3 : Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune de Brion et a pour superficie approximative 14 074 m² : n°98, n°343 (pour partie), n°413 et n°415 (pour partie) section A,

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.4 : Maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Droit de préemption urbain :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Droit de prescription des modes d'utilisation du sol (article R.1321-13-4 du Code de la Santé Publique) :

I. - La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : Modalités de la distribution

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE et le Syndicat de Toutes Aures sont autorisés à utiliser l'eau destinée à la consommation humaine du captage de Brion pour la distribuer au public, dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Protection des ouvrages de distribution

Les ouvrages de distribution (réservoirs, bâches et stations de refoulement, etc) sont conçus, réalisés et entretenus de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte :

Des traitements de désinfection par rayonnements ultraviolets sont effectifs sur la commune de St Etienne de St Geoirs et le Syndicat Toutes Aures.

En complément, un turbidimètre permettant de contrôler la qualité de l'eau avec alarme devra être installé.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, BIEVRE ISERE COMMUNAUTE prévient l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité

Sécurité de l'alimentation et plan de secours :

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE doit disposer d'une étude sur la sécurité de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble du territoire communautaire et d'un plan de secours complémentaire au plan de secours spécialisé départemental concernant les perturbations importantes sur la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et en cohérence avec celui-ci. Ces documents seront transmis pour information au Préfet (Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère) dans un **déla**i d'un an après la date de signature de l'arrêté préfectoral.

Interconnexion : le Bourg de St Etienne de St Geoirs dispose d'autres captages pour alimenter ce secteur.

Le Syndicat Toutes Aures n'a pas d'autre mode d'alimentation.

CHAPITRE 3 : FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 13 : Situation de l'ouvrage par rapport au Code de l'environnement

Le captage de Brion est autorisé au titre du Code de l'environnement via l'arrêté d'antériorité cité préalablement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine BIEVRE ISERE COMMUNAUTE et du Syndicat Toutes Aures devra être déclaré au Préfet (Agence régionale de la santé, délégation départementale de l'Isère) accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 15 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : Servitudes de passage

Une servitude de passage pour accéder au captage de Marandat, à partir de la parcelle n°435 section A1, devra être instaurée au bénéfice de la commune de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE, selon le tracé représenté sur le plan joint.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayants droit des parcelles concernées par les périmètres de protection.

Le présent arrêté est transmis à la commune de BRION en vue de son affichage en mairie pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée, par l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées, le cas échéant, au Plan Local d'Urbanisme de la commune précédemment citée et le droit de préemption urbain pourra être institué, si besoin, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Cette mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de trois mois** après la date de signature du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de BRION.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé, Délégation Départementale de l'Isère, **dans un délai de six mois** après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Toute collectivité publique propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection rapprochée devra informer un éventuel preneur des modes d'utilisation du sol qu'elle entend lui prescrire afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Les formalités ci-dessus énumérées seront effectuées dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : Droits de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un **délai de deux mois** à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex).

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, les décisions du présent arrêté prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, peuvent faire l'objet, par les tiers, dans un **délai d'un an** à compter de la publication de ces décisions au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère ou de leur affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE
Captage de BRION
Situés sur la commune de BRION

7/10

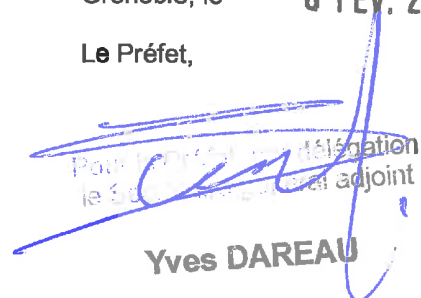
ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

ARTICLE 20 : Mesures exécutoires

Le Préfet de l'Isère,
Le Président de BIEVRE ISERE COMMUNAUTE,
Le Maire de la commune de BRION
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Grenoble, le - 6 FEV. 2017

Le Préfet,


Pour le Préfet, Délégation
le 06/02/2017, Adjoint
Yves DAREAU

Liste des annexes :

- Annexe I : servitudes instituées dans les périmètres de protection immédiate et dans les périmètres de protection rapprochée,
- Annexe II : Plans parcellaires délimitant le périmètre de protection immédiate et rapprochée
1 page

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE
Captage de BRION
Situés sur la commune de BRION

8/10

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

Annexe I

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

1. Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est maintenu clos et matérialisé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux d'une hauteur minimale de 2 m, munie d'un portail de même hauteur fermant à clef.
2. A l'intérieur de ce périmètre, sont strictement interdits toutes activités, installations et dépôts, à l'exception des activités d'exploitation et de contrôle du point d'eau.

Seule une intervention ponctuelle liée aux activités et travaux concernant l'entretien et le renouvellement, par le distributeur d'électricité (ENEDIS) et prestataires habilités, des lignes électriques aériennes (support et conducteurs) existantes, pourra faire l'objet d'une exception. Une convention devra être établie entre BIEVRE ISERE COMMUNAUTE et le distributeur d'électricité pour permettre l'accès et informer le maître d'ouvrage et la commune de la nature des interventions (durée, date, personnes et véhicule).

3. Les terrains compris dans le périmètre devront être soigneusement entretenus ainsi que toutes les installations qui devront, en outre, être contrôlées périodiquement.
4. La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique); l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation une fois coupée doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
5. Les travaux suivants devront être réalisés :

Captage Brion :

- Reprendre l'arrivée d'eau par l'édification de deux barrages en béton au fond de la galerie;
- l'espace créé entre les deux est à combler d'un massif filtrant (gravier); un drain en fond de filtre est à installer pour collecter l'eau;
- une conduite étanche est à mettre en place jusqu'à la sortie de l'ouvrage (bac);
- création d'un compartiment pied sec en entrée de galerie;
- mise en place d'une crépine sur le départ vers le citerneau de réunion;
- remplacer le joint du capot foug. mise en place d'une crépine sur le départ vers le citerneau de réunion;

PRESCRIPTIONS PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdits :

1. Toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine,

Peuvent néanmoins être autorisés, sous réserve que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques y compris ceux créés par les travaux :

- les bâtiments strictement liés à l'exploitation du réseau d'eau,
- les équipements et travaux liés au transport d'énergie électrique et aux télécommunications,

2. Les rejets d'eaux usées d'origine domestique, industrielle ou agricole.
3. La pose de canalisations de transport d'eaux usées et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux, hormis les travaux de raccordement prévus au paragraphe "2".
4. Les stockages, même temporaires, de tous produits susceptibles de polluer les eaux : produits chimiques (fuel...), fermentescibles (fumier, lisier...).

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE
Captage de BRION
Situés sur la commune de BRION

9/10

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX

5. Les dépôts de déchets de tous types (organiques, chimiques, radioactifs...), y compris les déchets inertes.
6. La création d'aires de camping.
7. Les affouillements, les exhaussements et les extractions de matériaux du sol et du sous-sol, ainsi que le renouvellement ou l'extension de carrières.
La réalisation ponctuelle de remblais est autorisée sous réserve de l'emploi de matériaux d'origine naturelle strictement inertes et après déclaration auprès de la mairie.
8. L'implantation d'éolienne.
9. La création de nouvelles voies de communication routières.
10. La création de parkings,
11. Tout nouveau point de prélèvement d'eau d'origine superficielle ou souterraine à l'exception de ceux au bénéfice de la collectivité bénéficiaire de l'autorisation et après autorisation préfectorale.
Les prélèvements existants devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur et aménagés de façon à éviter tout risque de contamination des eaux souterraines.
12. La création de cimetière.
13. La création de plan d'eau, mare, étang ou retenue.
14. L'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel, les abreuvoirs, les aires d'affouragement destinées au bétail et toute zone de concentration du bétail favorisant le lessivage des déjections.
15. L'épandage de lisiers, purins, boues de stations d'épuration, fumiers non compostés
16. Les préparations, rinçages, vidanges de produits phytosanitaires et de tout produit polluant, ainsi que l'abandon des emballages.
17. La création de chemins d'exploitation forestière et de chargeoirs à bois, le déboisement "à blanc" (coupe rase).
18. La suppression de l'état boisé (défrichage, dessouchage).

Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés :

19. Le pacage du bétail, dont la charge ne devra pas dépasser :
 - 1 U.G.B. par hectare en moyenne annuelle,
 - 3 U.G.B. par hectare en charge instantanée.
20. L'apport de fertilisants organiques dont la dose annuelle ne devra pas dépasser 170 kg d'azote organique à l'hectare épandu.
21. L'apport de fertilisants minéraux devra répondre à l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle conformément à la directive nitrate.

Vu pour être annexé à l'arrêté

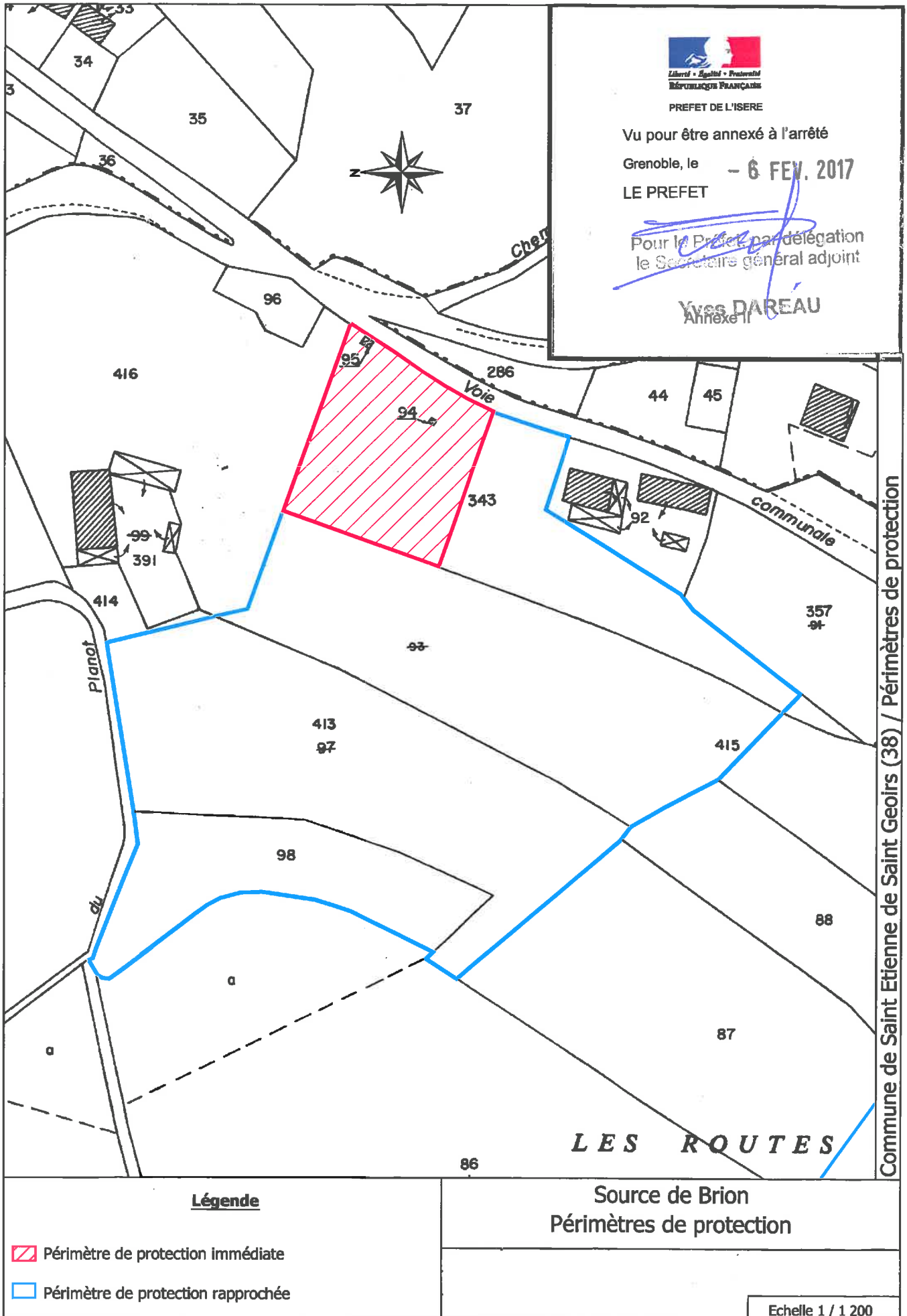
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général adjoint

Yves DAREAU

BIEVRE ISERE COMMUNAUTE
Captage de BRION
Situés sur la commune de BRION

10/10

ARS Délégation départementale de l'Isère 17-19 rue Cdt l'Herminier 38032 GRENOBLE CEDEX



38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-21-004

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes EI ALEVS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**MODIFICATION RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 827520727

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EI «ALEVS»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de « déclaration » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 13 février 2017 par l' :

EI «ALEVS»

COLOMBON Laurent

9, rue Jacquard

38200 VIENNE

n° SIRET : 827 520 727 00013

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 827 520 727 à compter du 01/03/2017 au nom de :

EI «ALEVS»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Travaux de petits bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 février 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-21-003

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes^{SAP} ME BUGLI Carole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne -Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**MODIFICATION RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 827535899

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «BUGLI Carole»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de « déclaration » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 14 février 2017 par l' :

ME «BUGLI Carole»

CIJ SERVICES

83, allée des Hortensias

38340 VOREPPE

n° SIRET : 827 535 899 00013

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 827 535 899 à compter du **14/02/2017** au nom de :

ME «BUGLI Carole»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains »

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Livraison de repas à domicile *

Collecte et livraison à domicile de linge repassé *

Livraison de course à domicile *

Assistance informatique et internet à domicile

Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Assistance administrative à domicile

Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 février 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-21-006

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes^{SAP} ME FANJAT Tiffany



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**MODIFICATION RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 824616668

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

EI «FANJAT Tiffany»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de « déclaration » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 20 février 2017 par l' :

EI «FANJAT Tiffany»

256, chemin des Brosses
38200 CHUZELLES

n° SIRET : **824 616 668 00011**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 824 616 668 à compter du 20/02/2017 au nom de :

El «FANJAT Tiffany»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 février 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-21-005

2017 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de
Services Aux Personnes^{SAP} ME PONSARD Philippe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne - Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**MODIFICATION RECEPISSE DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 480700202

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

ME «PONSARD Philippe»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-020 du 9 février 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de « déclaration » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne Rhône-Alpes le 16 février 2017 par l' :

ME «PONSARD Philippe»

3, Impasse de la Louvière
38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER

n° SIRET : **480 700 202 00025**

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 480 700 202 à compter du 16/02/2017 au nom de :

ME «PONSARD Philippe»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Travaux de petits bricolage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité Départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 février 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-21-009

2017 Récépissé Modificatif de la DECLARATION d'un
organisme de Services Aux ^{SAP}Personnes SARL ADHEO
SERVICES VIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. **Unité Départementale de l'Isère**

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION D'UN
ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES**

ARRETE N° 2017

=====

Enregistré sous le N° SAP 532297231

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail par

SARL «ADHEO SERVICES VIENNE»

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande de d'extension de la « déclaration » d'un organisme de services à la personne déposée auprès de l'unité territoriale de l'Isère de la DIRECCTE Rhône-Alpes le 14 février 2017

SARL «ADHEO SERVICES VIENNE»

Immeuble le Saxo

30, Avenue du Général Leclerc

38200 VIENNE

n° SIRET : **532 297 231 00021**

Sur proposition du responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

ARRETE :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande sus visée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré sous le n° SAP 489 891 622, à compter du **15/04/2013** au nom de :

SARL «ADHEO SERVICES VIENNE»

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

A) La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Garde d'enfants de plus de 3 ans

Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) *

Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Coordination et délivrance des services SAP

Les activités déclarées sont étendues à l'activité suivante, à l'exclusion de toute autre à/C du 14/02/2017 :

Assistance administrative à domicile

B) La structure exerce son activité sur le département de ***l'Isère, l'Ardèche, la Drôme, la Loire et Rhône*** depuis le 15 novembre 2013 selon le mode :

PRESTATAIRE

Ainsi que les activités de l'agrément , à l'exclusion de toute autre à compter du 10 juin 2016 :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- Accompagnement dans leurs déplacements des enfants de moins de trois ans, en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

Ainsi que les activités de l'autorisation du Conseil départemental conformément à la LOI ASV n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 mise en application à/c du 30 décembre 2015 :

- Assistance aux personnes handicapées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes âgées, qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Garde-malade, sauf soins.
- Accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées et ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-19, 4° et 5° du code du travail relatif au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensées de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée.
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-19 (6°) du code du travail,
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Unité départementale de l'Isère) conformément à l'article R7232-21 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée , un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel .

Article 4 :

La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente déclaration, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 21 février 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère
de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice adjointe,

Catherine BONOMI

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-21-008

2017 RETRAIT de la déclaration d'un organisme de
services aux personnes ^{SAP} AE BREGEON Christian



PREFECTURE DE L'ISERE

Réf. Unité Départementale de l'Isère

*Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône Alpes - DIRECCTE*

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Arrêté (Retrait)

- **Vu** le Code du Travail et notamment ses articles L 7232-1 et suivants, D 7232-1 et suivants et R 7232-1 et suivants relatifs à l'agrément des personnes morales et des entreprises individuelles exerçant les activités de services à la personne dont ma liste est fixée par ledit code :
- **Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère 2013127-0032 en date du 7 mai 2013 accordant la déclaration à l' AE «BREGEON Christian»
- **Vu** la demande de Monsieur BREGEON Christian représentant L' AE «BREGEON Christian» en date du 17 février 2017 -127, rue Jesse Owens – 38920 CROLLES qui précise qu'il ne respecte pas les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail.
- **Vu** l'arrêté DIRECCTE Rhône-Alpes n° 2016-06-14-007 du 7 Juin 2016 portant subdélégation de signature à Madame Brigitte BARTOLI BOULY, Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

AE «BREGEON Christian»
127, rue Jesse Owens

38920 CROLLES

n° SIRET : 752 406 918 00017

Sur proposition de la responsable de l'Unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes

CONSIDERANT

- **Que** le titulaire de la déclaration a cessé de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail, notamment :

- **Que** L'AE «**BREGEON Christian**» ne peut respecter la condition d'exclusivité, et déclare avoir étendu ses activités à destination des particuliers et des entreprises

DECIDE

Article 1 : la « déclaration » accordée le **7 mai 2013** à l'AE «**BREGEON Christian**», n° SIRET 752 406 918 00017 dont le siège social était situé 127, rue Jesse Owens – 38920 CROLLES **est retirée** à compter du **17 février 2017** conformément aux dispositions des articles R 7232-13 et suivants du Code du Travail, pour toutes ses activités.

Article 2 : La responsable de l'Unité Départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de le notifier aux organismes chargés du recouvrement des cotisations sociales.

Grenoble, le 21 février 2017

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice de l'Unité Départementale de
l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,
La Directrice Adjointe,

Catherine BONOMI

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès du signataire
- d'un recours hiérarchique adresser au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique -Direction générale des entreprises Mission des services à la personne,6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
- d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Unité Territoriale de l'Isère – 1 avenue Marie Reynoard – 38029 GRENOBLE Cedex 2 – Tel : 04 56 58 38 38

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.rhone-alpes.travail.gouv.fr – www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr –

www.dgccrf.bercy.gouv.fr

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-20-003

Arrêté agrément ESUS ACEISP sise 88, rue Anatole

Agrément ESUS ACEISP pour inscription sur la liste nationale ministérielle

France 38100 GRENOBLE



PREFET de l'ISERE

Arrêté n°UD38ESUSR06022017ACEI

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS »,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

Vu la demande complète présentée à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère le 09 Février 2017 par la société ACEISP sise 88, rue Anatole France 38100 GRENOBLE (Isère) en vue d'obtenir son renouvellement agrément «ESUS»,

Considérant que la société ACEISP remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

ARRETE

Article 1 la société ACEISP sise 88, rue Anatole France 38100 GRENOBLE est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans à compter du 24 Janvier 2017 et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 février 2017

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social- Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-15-002

Arrêté création SCOP SEBB SARL sise 1, rue Pré Ruffier
38400 ST MARTIN D'HERES, pour inscription sur la liste
nationale ministérielle



Préfet de l'Isère

Arrêté préfectoral n° 2017

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération;

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, Directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la demande présentée à la directrice de l'unité départementale de l'Isère par courrier du 10 février 2017 avec avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production pour la SARL SEBB sise 1, rue du Pré Ruffier – 38400 ST MARTIN D'HERES (Isère) afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

Considérant que la SARL SEBB remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

ARRETE

Article 1 : La SARL SEBB sise 1, rue du Pré Ruffier – 38400 ST MARTIN D'HERES est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: la SARL SEBB peut être inscrite sur la liste ministérielle des SCOP

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 février 2017

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

38_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Isère

38-2017-02-20-002

ARRETE N°UD38ESUS20171602RASPI
renouvellement *Arrêté de renouvellement agrément ESUS* agrément ESUS Association Intermédiaire
ASPIT EMPLOI 38590 SAINT ETIENNE DE ST
GEOIRS



PREFET de l'ISERE

Arrêté n°UD38ESUS20171602RASPI

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu l'arrêté du 05 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « ESUS »,

Vu l'arrêté DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes 2016/47 du 7 juin 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe NICOLAS, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère, à Madame Brigitte BARTOLI-BOULY, directrice de l'unité départementale de l'Isère de la DIRECCTE Auvergne- Rhône-Alpes,

Vu la demande complète présentée à la Directrice de l'Unité Départementale de l'Isère le 16 Février 2017 par l'Association Intermédiaire ASPIT EMPLOI sise ZAC Grenoble Air Parc Bâtiment Mermoz à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS (Isère) en vue d'obtenir son renouvellement agrément «ESUS»,

Considérant que l'Association Intermédiaire ASPIT EMPLOI remplit les conditions légales pour bénéficier de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

ARRETE

Article 1 : L'Association Intermédiaire ASPIT EMPLOI sise ZAC Grenoble Air Parc Bâtiment Mermoz à SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS est agréée « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » pour une durée de 5 ans à compter du 11 septembre 2016 et est inscrite sur la liste nationale ministérielle du Ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice de l'unité départementale de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 20 février 2017

Pour Le Préfet de l'Isère et par délégation
L'attachée principale d'administration

Chantal LUCCHINO

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

- **recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS

- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2017-02-20-009

Arrêté n° DREAL-SG-2017-02-20-09/38 du 20 février
2017 portant subdélégation de signature aux agents de la
DREAL pour les compétences générales et techniques
pour le département de l'Isère

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° DREAL-SG-2017-02-20-09/38 du 20 février 2017
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques
pour le département de l'Isère**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu l'arrêté NOR : DEVK1531352A du 1^{er} janvier 2016, portant nomination de la directrice régionale et des directeurs régionaux adjoints de l'environnement, de l'aménagement et du logement (région Auvergne-Rhône-Alpes) ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016, portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n° 38-2016-05-31-012 du 31 mai 2016.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise NOARS, Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU, Patrick VAUTERIN et Patrick VERGNE, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3.1. Contrôle électricité et gaz et utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature et M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de kWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels climat air énergie, Mme Évelyne BERNARD, adjointe au chef de pôle, Mme Anne-Sophie MUSY, chargée de mission lignes électriques filières éolienne, Mme Savine ANDRY, chargée de mission énergies renouvelables, M. Philippe BONANAUD, chargé de mission réseaux électrique vulnérabilité énergétique ;
- Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Mme Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG et Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concessions hydroélectriques ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère ;

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, et M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial.

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Gilles PIROUX, chef du service prévention des risques naturels et hydrauliques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles PIROUX, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Nicole CARRIE, adjointe au chef de service ;
- MM. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de service, chef de pôle ouvrages hydrauliques, Jean-Luc BARRIER, délégué au chef de pôle et Eric BRANDON, adjoint au chef de pôle ;
- Mme Meriem LABBAS, adjointe au chef de service (à compter du 1^{er} avril 2017) ;
- Mmes Cécile SCHRIQUI, Lise TORQUET, MM. Antoine SANTIAGO, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Yannick DOUCE, François BARANGER, Romain CLOIX, Alexandre WEGIEL, Dominique LENNE, Philippe LIABEUF, Samuel LOISON et Stéphane BEZUT, ingénieurs contrôle de la sécurité ouvrages hydrauliques.

3.3. Gestion et contrôle des concessions hydroélectriques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée par Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité et Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, ainsi que M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLÉ, Béatrice ALLEMAND et M. Jean-Luc BARRIER, chargés de mission concessions hydroélectriques .

3.4. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service eau hydroélectricité et nature délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique .

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC, Sébastien VIENOT, Olivier GARRIGOU et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service eau hydroélectricité et nature, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de service, Marguerite MUHLHAUS ;
- M. Bertrand DURIN, chef de pôle climat, air, énergie, service prévention des risques industriels, climat air énergie ;
- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Carole CHRISTOPHE, chef d'unité sol et sous-sol, Lysiane JACQUEMOUX, chargée de mission après mines, exploitation souterraines, titre miniers et inspection du travail, Elodie CONAN, chargée de mission, planification carrières et déchets et Agnès CHERREY, chargée de mission carrière, ISDI, référent inspection du travail, M. Dominique NIEMIEC, chargée de mission mine, après mine et stériles miniers, unité interdépartementale du Cantal, Allier, Puy-de-Dôme et M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial, M. Gilles DELLA ROSA, chef de la subdivision sous-sol, Mme Stéphanie BOCHIN et M. Paul FAYARD, inspecteurs.

3.5. Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels climat air énergie et M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisation de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous-pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous-pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression .

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Mme Christine RAHUEL , M. François MEYER, chargés de mission appareils à pression – canalisations, M. Pierre FAY, chef d'unité appareils à pression – canalisations, M. Patrick FUCHS, chargé de mission canalisations, référent de la coordination inter-région canalisations, MM. Daniel BOUZIAT, Rémi MORGE, Emmanuel DONNAINT chargés de mission canalisations ;

- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, et MM. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial, Régis BECQ, chef d'unité contrôles techniques, Alexis MILLER, inspecteur et Mme Nicole PERRIN chargée d'affaires urbanisme.

3.6. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Sébastien VIENOT et Jean-François BOSSUAT, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mmes Ghislaine GUIMONT, chef de pôle risques technologiques, mines et carrières, Cathy DAY, Gwenaëlle BUISSON et MM. Emmanuel BERNE, Pierre PLICHON et Stéphane PAGNON, chargés de mission risques accidentels, M. Alexandre CLAMENS, chargé de mission après mines, stockages souterrains ;
- MM. Yves-Marie VASSEUR, chef de pôle risques chroniques, santé et environnement, Gérard CARTAILLAC, adjoint au chef de pôle, Pascal BOSSEUR DIT TOBY, chargé de mission produits chimiques administration bases de données, Mme Élodie MARCHAND, chargée de mission produits chimiques, Mme Claire DEBAYLE, M. Samuel GIRAUD, M. Frédéric VIGUIER, chargés de mission SSP, M. Yves EPRINCHARD, chef d'unité installations classées air, santé, environnement, Mme Caroline IBORRA, chargée de mission air, M. Vincent PERCHE, chargé de mission IED et coordonateur PN, Mmes Aurélie BARAER, chargée de mission déchets, Delphine CROIZE-POURCELET, chargée de mission eau, Dominique BAURES, chargée de mission santé-environnement, Andrea LAMBERT, chargée de mission eau-déchets et Laure ENJELVIN, chargée de mission air, bruit, santé-environnement ;
- M. Jérôme PERMINGEAT, chef de subdivision éolien-énergie ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité départementale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, chef de pôle risque technologique, et M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial, Mme Stéphanie BOCHIN, M. Paul FAYARD, inspecteurs, Sophie CHENEBAUX, M. Ronan ESCOFFIER, Mme Emmanuelle MARTEL, M. Alexis MILLER, M. Guillaume POMARET, M. Boris VALLAT, inspecteurs, Mme Nathalie LOPEZ, chef de la subdivision T4, M. Guillaume GUELMI, adjoint au chef de la subdivision T4, Mme Christelle TAIN, chef de la subdivision T3, Mme Corinne THIEVENT, chargée de mission SPPPY, Mme Clotilde VALLEIX, cheffe de la subdivision T5, Mme Agnès VUKOVIC, chargée de mission qualité de l'air et santé et MM. Benjamin BRUN, chef de la subdivision T2, Gilles DELLA-ROSA, chef de la subdivision sous-sol, Alain DIDIER, Florian PETRE, Gérard GBEHIRI, inspecteurs de la mission transversale, Mmes Lisette LE POMMELEC, chargée d'affaires mission transversale, Danielle PELLEGRINO, chargée des affaires générales et Nicole PERRIN, chargée d'affaire d'urbanisme.

3.7. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, Mme Cendrine PIERRE, cheffe de service déléguée, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Laurent ALBERT, chef de pôle secteur Est, Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, M. Denis MONTES, chef d'unité contrôle technique des véhicules, MM. Vincent THIBAUT, Nicolas MAGNE, chargés d'activité véhicules, Mme Françoise BARNIER, chargée de mission ;
- M. Jean-Pierre FORAY, chef de l'unité départementale de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité départementale de l'Isère, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Claire-Marie N'GUESSAN, adjointe au chef de l'unité, cheffe de pôle risque technologique, et M. Bruno GABET, adjoint au chef de l'unité, chef de pôle territorial, M. Régis BECQ, chef d'unité contrôles techniques, M. Christian GUHUR, adjoint au chef d'unité.

3.8. Circulation des poids lourds :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service réglementation et contrôle des transports et des véhicules, et Mme Cendrine PIERRE, chef de service déléguée, à l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis et validation d'itinéraires) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN et de Mme Cendrine PIERRE, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Myriam LAURENT-BROUTY, chef de pôle réglementation secteur Est, M. Laurent ALBERT, chef de pôle contrôle secteur Est ;
- Mme Béatrice GABET, chef d'unité transport exceptionnels Grenoble, M. Sylvain BIANCHETTI, adjoint au chef d'unité, Mmes Sophie GINESTE, chef d'unité transports exceptionnels et dérogations Lyon, M. Julien VIGNHAL, adjoint au chef d'unité.

Subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte, à l'effet de signer les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes :

- M. Jean-François BOSSUAT, M. Fabrice BRIET, M. Christophe CHARRIER, M. Fabrice CHAZOT, M. Nicolas CROSSONNEAU, M. Joël DARMIAN, M. Christophe DEBLANC, Mme Agnès DELSOL, M. Jean-Yves DUREL, M. Olivier FOIX, M. Jean-Pierre FORAY, M. Bruno GABET, M. Olivier GARRIGOU, M. Gilles GEFFRAYE, M. Fabrice GRAVIER, M. Christian GUILLET, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Emmanuelle ISSARTEL, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Lionel LABELLE, M. Christophe LIBERT, M. Patrick MARZIN, M. Christophe MERLIN, M. Olivier MURRU, M. Philippe NICOLET, Mme Claire-Marie N'GUESSAN, M. Olivier PETIOT, M. David PIGOT, M. Gilles PIROUX, M. Christophe POLGE, Mme Caroline PROSPERO, M. Jean-Pierre SCALIA, M. Pascal SIMONIN, M. Yves-Marie VASSEUR, M. Sébastien VIÉNOT, M. Pierre VINCHES.

3.9. Préservation des espèces de faune et de flore et des milieux naturels :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, à M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Mme Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle préservation des milieux et des espèces, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau et Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mme Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES-convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral accordant ladite dérogation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

- tous les actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

3. 10. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires du patrimoine naturel :

Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Carine PAGLIARITHIBERT, adjointe au chef de pôle et. Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

3.11. Police de l'eau (axe Rhône-Saône) :

Subdélégation est accordée à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, et M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous les documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L211-1, L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement, de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 et de son décret d'application n° 2014-751 du 1er juillet 2014 ainsi que de l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et 82, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclaration ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclaration ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs.
- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Christophe DEBLANC et Olivier GARRIGOU, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétences, par les agents suivants :

- Mmes Emmanuelle ISSARTEL, adjointe au chef de service, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service, chef de pôle politique de l'eau ;
- MM. Vincent SAINT EVE, chef de l'unité ouvrages hydrauliques, Mathieu HERVE, chef de l'unité gestion qualitative, Damien BORNARD, inspecteur ouvrages hydrauliques, Pierre LAMBERT, inspecteur gestion quantitative, M. Marnix LOUVET, Mme Laura CHEVALLIER, Mme Hélène PRUDHOMME, inspecteurs gestion qualitative, Mme Fanny TROUILLARD, chef de l'unité travaux fluviaux, M. Daniel DONZE , et Mme Safia OURAHMOUNE, inspecteurs travaux fluviaux.

3.12. Police de l'environnement :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives à M. Christophe DEBLANC, chef du service eau hydroélectricité et nature, M. Olivier GARRIGOU, chef de service délégué, à M. Sébastien VIENOT, chef du service prévention des risques industriels, climat air énergie, M. Jean-François BOSSUAT, chef de service délégué, M. Fabrice GRAVIER , chef du service mobilité aménagement paysages et M. Olivier PETIOT, chef de service délégué, à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII - Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives,
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII-Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement,

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

- Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE, chef de pôle stratégie animation, service mobilité, aménagement, paysages et M. Christophe BALLETT-BAZ, délégué au chef de pôle ;
- MM. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef de service eau, hydroélectricité et nature, chef de pôle politique de l'eau, Arnaud PIEL, chef de pôle politique de la nature, Julien MESTRALLET, chef de pôle préservation des milieux et des espèces, Carine PAGLIARI-THIBERT, adjointe au chef de pôle, Mmes Emmanuelle ISSARTEL, chef de pôle police de l'eau et hydroélectricité, Isabelle CHARLEMAGNE, adjointe au chef de pôle ;
- M. Cyril BOURG, Mmes Marie-Hélène VILLE et Béatrice ALLEMAND, chargés de mission concession hydroélectrique, service eau, hydroélectricité et nature ;
- Mmes Cécile PEYRE, chargée de mission coordination police et appui juridique, Danièle FOURNIER, chargée de mission biodiversité, Camille DAVAL chargée de mission biodiversité, hydroélectricité, Hydroélectricité, observatoire montagne, Marianne GIRON chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrière, Monique BOUVIER, chargée de mission espèces protégées scientifiques, MM. Marc CHATELAIN, chef de projet espèces protégées, Mathieu METRAL, chef de l'unité loup, Fabien POIRIE, chargé de mission biodiversité, Xavier BLANCHOT, chargé de mission biodiversité, référent énergie renouvelable, et Freddy ANDRIEU, chargé de mission réserves naturelles en PNR et Romain BRIET, chargé de mission biodiversité ;
- Mme Mallorie SOURIE, chargée de mission PNA et espèces protégées, MM. David HAPPE, chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives et Sylvain MARSY, chef de projet pilotage technique et scientifique N2000, référent forêt.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté abroge l'arrêté antérieur portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Isère.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

fait à Lyon, le 20 février 2017
pour le préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la région Auvergne- Rhône-Alpes

Signé

Françoise NOARS

Direction départementale de la cohésion sociale de l'Isère

38-2017-02-15-003

Arrêté portant agrément pour l'exercice de la domiciliation

PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale**

Pôle Hébergement et Logement Social

ARRETE n°

portant agrément pour l'exercice de la domiciliation

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L.264-1 à L.264-9 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relatif à l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment ses articles 34 et 46,

Vu le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-25-019 approuvant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes chargés de la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de **Solidarité Femmes Miléna**, établissement de la Fondation Georges Boissel,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : L'établissement **Solidarité Femmes Miléna**, située 34 ter avenue Marie Reynoard 38100 GRENOBLE, voit son agrément renouvelé aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable dans le respect du cahier des charges relatif à l'agrément pour l'exercice de la domiciliation. L'attestation de domiciliation délivrée selon le modèle fixé par arrêté permet aux personnes sans domicile stable d'accéder aux droits civils et civiques, ainsi qu'aux prestations sociales ou services, sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacun.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour l'exercice de la domiciliation auprès des femmes victimes de violence accompagnées dans le cadre de l'action de l'établissement.

Article 3 : Le nombre d'élections de domicile est fixé à 45, au-delà duquel l'établissement n'est pas tenu d'accepter de nouvelles domiciliations. Ce nombre peut toutefois être dépassé à l'appréciation de l'établissement.

Article 4 : L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être présentée au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Article 5 : Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 15 FEV. 2017

Le Préfet,

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

Direction départementale de la protection des populations
de l'Isère

38-2017-02-16-001

Arrêté préfectoral de classement en commune touristique
de la commune de Saint Hilaire du Touvet

*Arrêté préfectoral de classement en commune touristique de la commune de Saint Hilaire du
Touvet*



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la **commune de Saint Hilaire du Touvet du 11 octobre 2016** sollicitant la dénomination de commune touristique pour sa commune ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2016 par Monsieur Philippe WACK, maire de la commune de **Saint Hilaire du Touvet**, et complétée le 6 février 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-07-11-033 du 11 juillet 2016 classant l'office de tourisme du Plateau des Petites Roches dans la catégorie III des offices de tourisme ;

Considérant que la commune de **Saint Hilaire du Touvet** remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La commune de **Saint Hilaire du Touvet** est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À l'expiration de ce délai, une nouvelle demande devra être présentée selon les mêmes modalités.

ARTICLE 3 : Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Direction départementale de la protection des populations de l'Isère.

ARTICLE 4 : Le Directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 février 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Éric DESPRES

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-17-001

arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à M.
MICHAL Gilles
du territoire de l'ACCA de la commune de Chatelus pour
création-extension d'une chasse privée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Commune de CHATELUS
Exclusion des parcelles appartenant à M. MICHAL Gilles
du territoire de l'ACCA
pour création-extension d'une chasse privée

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-3°, L.422-13, L.422-15, L.422-18, R.422-24, R.422-42, R.422-52 et R.422-53.

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de CHATELUS;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1972 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de CHATELUS ;

VU la demande adressée par Monsieur MICHAL Gilles concernant le retrait de terrains dont il est propriétaire, sur la commune de CHATELUS, du territoire de l'ACCA de cette commune ;

VU les pièces produites à l'appui de sa demande par le pétitionnaire et notamment les relevés de propriété attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

VU l'arrêté N° 2012038-0013 du 7 février 2012 concernant l'exclusion de terrains appartenant à M. MICHAL Gilles du territoire de l'ACCA de CHATELUS;

VU les observations formulées par M. le Président de l'ACCA de CHATELUS, saisi pour avis par courrier en recommandé avec avis de réception, concernant notamment la signalisation des limites des terrains en opposition, la destruction des animaux nuisibles et le passage des chiens courants ;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait de terrains adressée par M. MICHAL Gilles remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'arrêté n° 38-2017-02-13-003 autorisant l'exclusion des terrains appartenant à M. Monsieur MICHAL Gilles du territoire de l'ACCA de CHATELUS, et la création- extension d'une chasse privée comporte une coquille concernant les références parcellaires et qu'il convient de l'abroger ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les arrêtés N° 38-2017-02-13-003 du 13 février 2017 et 2012-038-0013 du 7 février 2012 concernant l'exclusion de terrains appartenant à M. MICHAL Gilles du territoire de l'ACCA de CHATELUS sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de CHATELUS les terrains appartenant à M. MICHAL Gilles référencés ci-après :

Section	Numéro
B	168 – 172 – 186 – 187 – 191 – 192 – 227 – 229 – 237 – 235 – 234 - 238 – 243 – 246 – 247 – 249 – 486 – 591 – 593 - 655

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer aux obligations énoncées par le code de l'environnement et notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de ses terrains par l'apposition de panneaux matérialisant les limites de la chasse privée et l'interdiction de chasser (art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur terrain d'autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté est susceptible d'invalider celle-ci.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet à compter de sa réception par le pétitionnaire.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de CHATELUS par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de CHATELUS Monsieur le Président de l'ACCA de CHATELUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur MICHAL Gilles,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 16 février 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-17-005

arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à
Madame Couturier Alexandra
du territoire de l'ACCA de la commune de St Martin le
Vinous pour convictions personnelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement**

Affaire suivie par : Laurence LAGNIEN
Tél.: 04 56 59 42 41
laurence.lagnien@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ N°
Commune de ST MARTIN LE VINOUX
Exclusion des parcelles appartenant à Madame COUTURIER Alexandra
du territoire de l'ACCA
pour convictions personnelles

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-5°, L.422-14, L.422-15, L.422-18, R 422-24, R.422-42, R 422-44, R.422-52 et R.422-54 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agréées doivent être créés dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1970 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de Chasse Agréée de ST MARTIN LE VINOUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1972 portant agrément de l'Association communale de Chasse Agréée (ACCA) de ST MARTIN LE VINOUX ;

VU la demande adressée par Madame Alexandra COUTURIER concernant le retrait des terrains dont elle est propriétaire, sur la commune de ST MARTIN LE VINOUX du territoire de l'ACCA de cette commune ;

VU l'acte notarié produit attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

VU la saisine de M. le Président de l'ACCA de ST MARTIN LE VINOUX par courrier en recommandé avec avis de réception ;

VU les arrêtés préfectoraux de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait de Madame COUTURIER Alexandra remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de ST MARTIN LE VINOUX les terrains appartenant à Madame COUTURIER Alexandra référencés ci-après :

section	numéro
BC	47, 48, 49, 50

ARTICLE 2 : La bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux prescriptions énoncées ainsi qu'aux obligations édictées par le code de l'environnement.

Elle devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21-IV),

Tout manquement constaté est susceptible d'invalider l'autorisation délivrée.

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

ARTICLE 3 :

La présente décision prend effet à compter du 15 février 2017, date d'expiration de la période quinquennale concernant le retrait des terrains du territoire de l'ACCA de ST MARTIN LE VINOUX.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de ST MARTIN LE VINOUX par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans le même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de ST MARTIN LE VINOUX, Monsieur le Président de l'ACCA de ST MARTIN LE VINOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à

- Madame COUTURIER Alexandra,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 17 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-17-004

arrêté autorisant l'exclusion des parcelles appartenant à
Monsieur Pépin Claude
du territoire de l'ACCA de la commune de Cémieu
pour convictions personnelles



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE

Commune de CREMIEU
Exclusion des parcelles appartenant à Monsieur PEPIN
du territoire de l'ACCA
pour convictions personnelles

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.422-10-5°, L.422-14, L.422-15, L.422-18, L.422-19, R.422-19, R.422-24, R.422-42, R.422-44, R.422-52 et R.422-54 ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des Associations Communales de Chasse Agrées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1971 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agrée (ACCA) de Crémieu ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1972 portant agrément de ladite association ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-2640009 du 20 septembre 2012 excluant du territoire de l'ACCA de Crémieu les parcelles appartenant à M. Gaëtan Pépin pour convictions personnelles ;

VU la demande adressée le 16 juin 2015 par Monsieur Claude Pépin, et complétée le 25 octobre 2016, concernant le retrait, du territoire de l'ACCA, de terrains dont il est propriétaire ;

VU l'attestation notariée fournie en complément par le pétitionnaire attestant de son droit de propriété sur les terrains objet de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 7 novembre 2016 et la décision de subdélégation de signature du 8 novembre 2016 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations formulées par le président de l'ACCA de Crémieu, saisi par courrier en recommandé en date du 7 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que la demande de retrait remplit les conditions requises par le code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires du département de l'Isère ;

.../...

DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 - ☎ 04 56 59 46 49 – ddt@isere.gouv.fr

/...

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : Sont exclus du territoire de l'Association Communale de Chasse Agréée de Crémieu les terrains appartenant à Monsieur Claude Francis Louis PÉPIN référencés ci-après:

Parcelles cadastrales attenantes	
A	24, 51 à 56, 58, 75 à 89, 167

ARTICLE 2 : La bénéficiaire de la présente décision devra se conformer aux prescriptions énoncées ainsi qu'aux obligations édictées par le code de l'environnement.

Elle devra notamment :

- procéder ou faire procéder à la signalisation de son terrain par l'apposition de panneaux matérialisant l'interdiction de chasser (art. L 422 15),
- procéder ou faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts (art. L 422 15),
- renoncer à une indemnité pour des dommages causés par des gibiers provenant de son propre fonds. (L 426-2),
- renoncer à la qualité de membre de l'association sauf décision souveraine de l'association communale de chasse agréée (L422-21),

Enfin il est rappelé que le passage des chiens courants sur des territoires bénéficiant du statut de réserve ou d'opposition au titre des 3° et 5° de l'article L. 422-10 ne peut être considéré comme chasse sur réserve ou chasse sur autrui, sauf si le chasseur a poussé les chiens à le faire.

Tout manquement constaté est susceptible d'invalider l'autorisation délivrée.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra effet à compter de la date d'expiration de la période quinquennale concernant les retraits de terrains du territoire de l'ACCA de CREMIEU soit le 15 mai 2017.

Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affichée en mairie de Crémieu par les soins du Maire, pendant une durée de 2 mois au moins aux emplacements habituels réservés à cet effet sur le territoire de cette commune.

Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Dans ce même délai de 2 mois le bénéficiaire aura la possibilité de présenter un recours gracieux ou hiérarchique à l'encontre de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois après réception de celui-ci emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Monsieur le Préfet du département de l'Isère, Madame la Directrice Départementale des Territoires, Monsieur le Maire de CREMIEU, Monsieur le Président de l'ACCA de CREMIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à

- Monsieur Claude Francis Louis PÉPIN ,
- Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Isère.

Grenoble, le 17 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement ,

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-21-010

Arrêté classant en 2ème catégorie piscicole
de l'étang de la Taillat situé sur la commune de Meylan

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRÊTÉ N°

Classant en 2^{ème} catégorie piscicole
de l'étang de la Taillat situé sur la commune de Meylan

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV, titre III, Chapitre I du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

VU l'arrêté réglementaire annuel n° 38-2016-12-16-025 du 16 décembre 2016 ;

VU la demande présentée par Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) demandant le classement de l'étang de la Taillat en 2^{ème} catégorie piscicole ;

VU la convention de mise à disposition de l'étang communal de la Taillat signée entre cette même FDAAPPMA et la municipalité de Meylan, document attestant que la FDAAPPMA possède la qualité de détenteur du droit de pêche dans l'étang concerné par la demande ;

VU l'accord donné par le Maire de Meylan pour le compte de la commune propriétaire du plan d'eau, afin que ce dernier soit classé en 2^{ème} Catégorie piscicole ;

VU l'avis émis par monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation effectuée par voie électronique du 24 janvier au 14 février 2017 sur le site internet de la préfecture de l'Isère ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 8 novembre 2016 relatifs aux délégations de signature ;

CONSIDÉRANT que le classement en 2^{ème} Catégorie piscicole de cet étang est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, compte tenu de la biodiversité des espèces présentes ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{ER} mars 2017, l'étang situé sur la commune de Meylan aux parcelles cadastrées N° 23, 26 et 36 de la section AE est soumis à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2 :

Le plan d'eau désigné à l'article premier du présent arrêté, pour lequel la FDAAPPMA est détentrice du droit de pêche, est classé en 2^{ème} Catégorie piscicole conformément aux dispositions des articles R431-1 à R431-6 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois à la mairie de Meylan et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il est par ailleurs susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et tous les agents en charge de la police de la pêche ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de Meylan et au président la FDAAAPPMA. Une copie de cet arrêté sera adressée au Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité ainsi qu'au ministre chargé de la pêche.

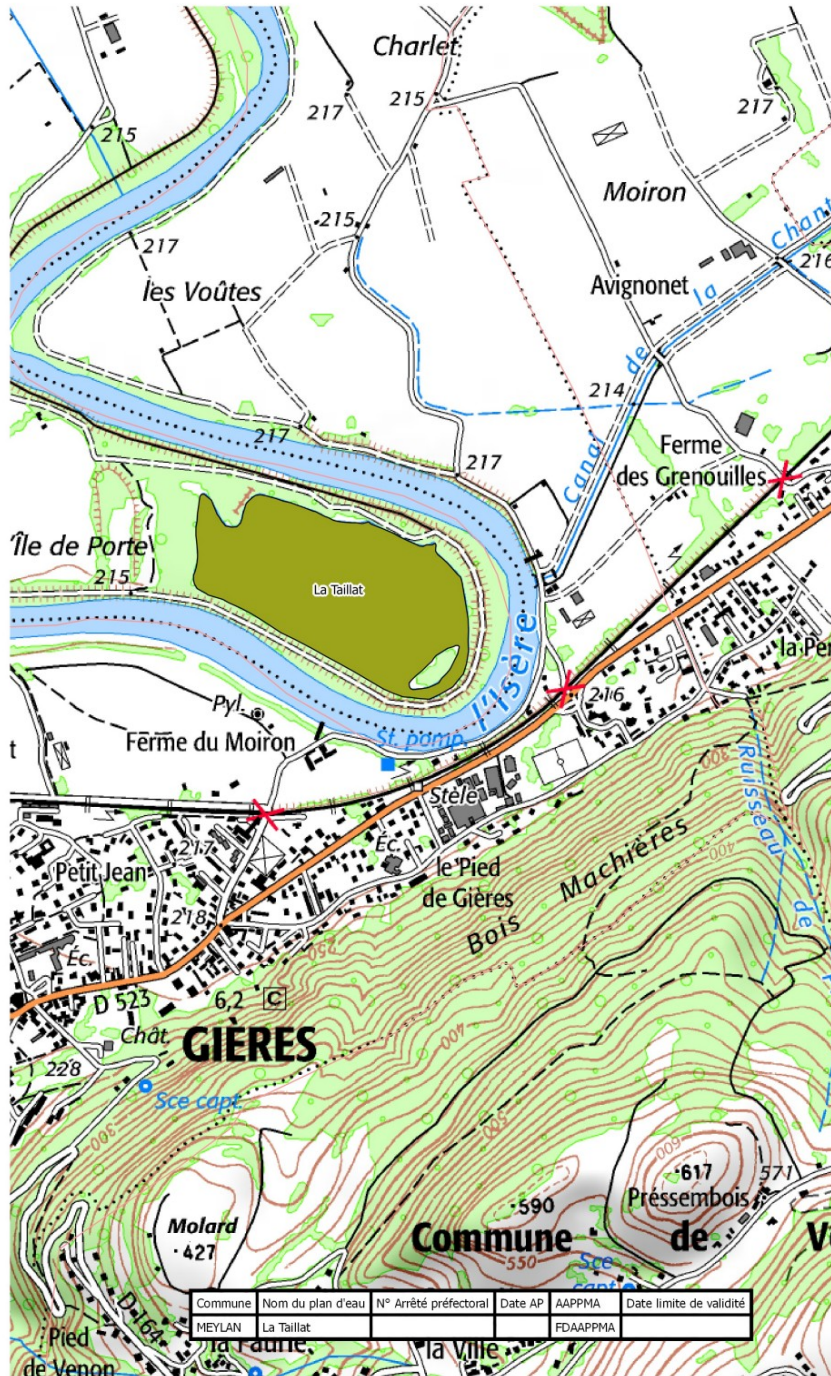
Grenoble, le 21 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Département de l'Isère Etang de la Taillat - FDAAPPMA

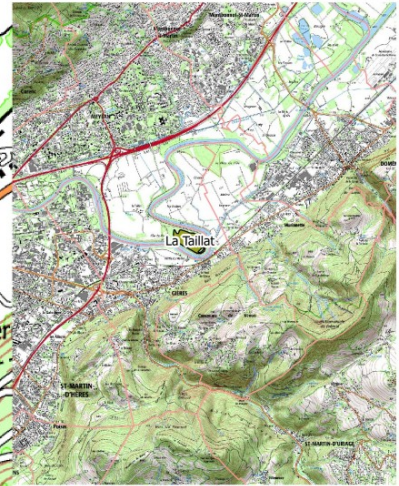
Application de la réglementation relative à la 2ème catégorie piscicole



Vu pour être annexée à mon arrêté n°
du

P/le Préfet et par délégation,
P/la Directrice Départementale des Territoires
Le Chef du service Environnement

Clémentine BLIGNY



Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 10 janvier 2017

Commune	Nom du plan d'eau	N° Arrêté préfectoral	Date AP	AAPPMA	Date limite de validité
MEYLAN	La Taillat			FDAAPPMA	

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-21-012

Arrêté classant en 2ème catégorie piscicole
de l'étang des Perrières situé sur la commune de
Veurey-Voroize

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRÊTÉ N°

Classant en 2^{ème} catégorie piscicole
de l'étang des Perrières situé sur la commune de Veurey-Voroize

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV, titre III, Chapitre I du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

VU l'arrêté réglementaire annuel n° 38-2016-12-16-025 du 16 décembre 2016 ;

VU la demande présentée par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Veurey-Voroize demandant le classement de l'étang des Perrières en 2^{ème} catégorie piscicole ;

VU la convention de mise à disposition de l'étang communal des Perrières signée entre cette même AAPPMA et la municipalité de Veurey-Voroize, document attestant que l'AAPPMA possède la qualité de détenteur du droit de pêche dans étang concerné par la demande ;

VU l'accord donné par le Maire de Veurey-Voroize pour le compte de la commune propriétaire du plan d'eau, afin que ce dernier soit classé en 2^{ème} Catégorie piscicole ;

VU l'avis émis par monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation effectuée par voie électronique du 24 janvier au 14 février 2017 sur le site internet de la préfecture de l'Isère ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 8 novembre 2016 relatifs aux délégations de signature ;

CONSIDÉRANT que le classement en 2^{ème} Catégorie piscicole de cet étang est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, compte tenu de la biodiversité des espèces présentes ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{ER} mars 2017, l'étang situé sur la commune de Veurey-Voroize à la parcelle cadastrée N° 67 de la section AE est soumis à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2 :

Le plan d'eau désigné à l'article premier du présent arrêté, pour lequel l'AAPPMA de Veurey-Voroize est détentrice du droit de pêche, est classé en 2^{ème} Catégorie piscicole conformément aux dispositions des articles R431-1 à R431-6 du code de l'environnement, pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois à la mairie de Veurey-Voroize et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il est par ailleurs susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et tous les agents en charge de la police de la pêche ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de Veurey-Voroize et au président l'AAPPMA. Une copie de cet arrêté sera adressée au Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, au Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité ainsi qu'au ministre chargé de la pêche.

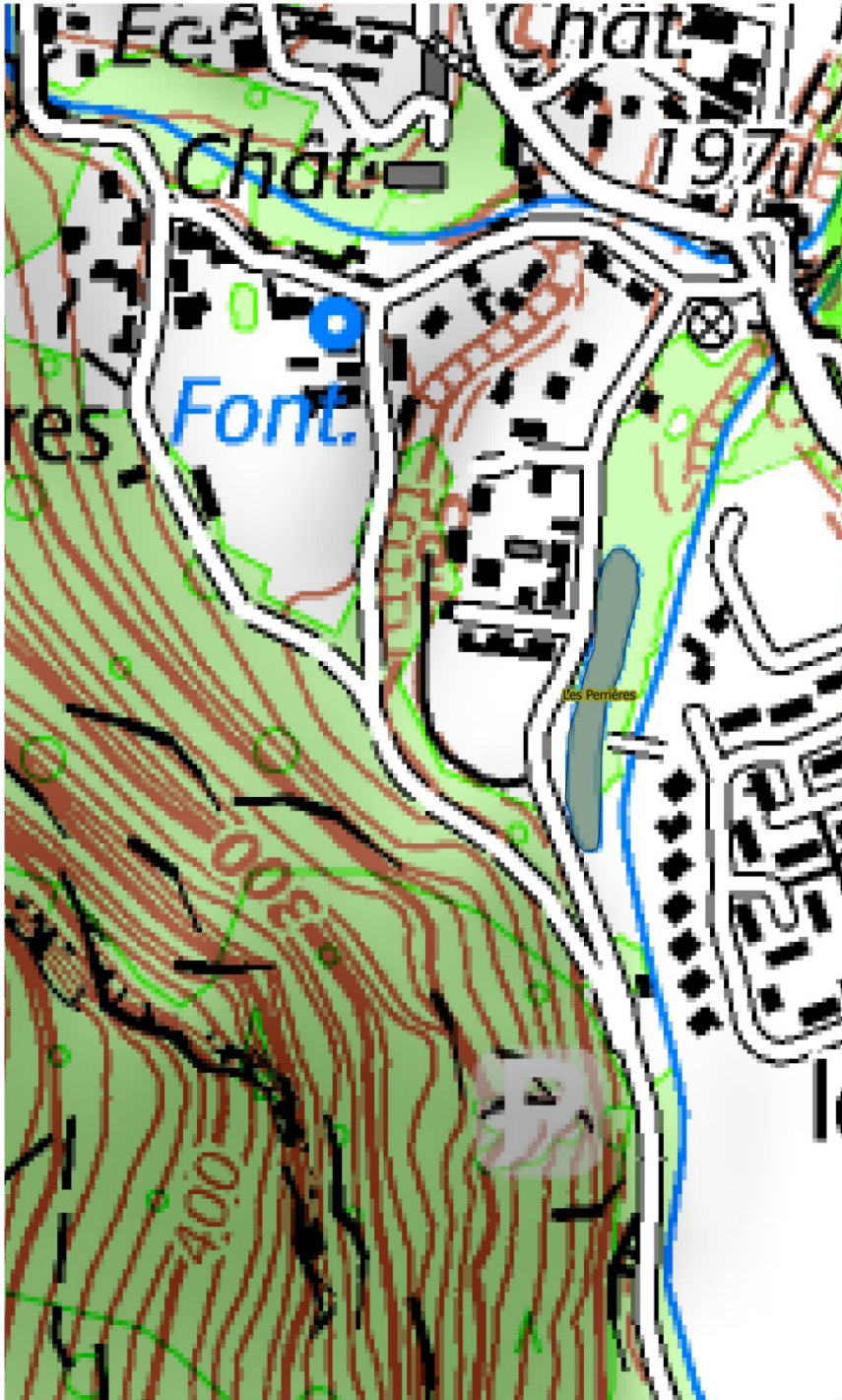
Grenoble, le 21 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Département de l'Isère Etang des Perrières - AAPPMA "Veurey-Noyarey"

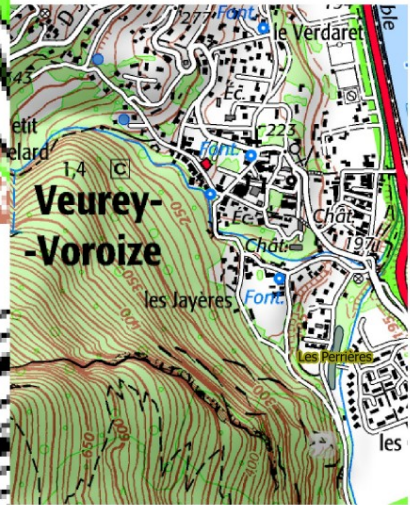
Application de la réglementation relative à la 2ème catégorie piscicole



Vu pour être annexé à mon arrêté n°
du

P/le Préfet et par délégation,
P/la Directrice Départementale des Territoires
Le Chef du service Environnement

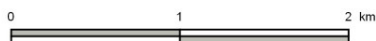
Clémentine BLIGNY



Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 10 janvier 2017



id	Commune	Nom	Surface he	Eau libre	N°AP	Date AP	AAPPMA	Date limit
	VEUREY-VOROIZE	Les Perrières					La Truite du Ruisset	

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-21-013

Arrêté classant en 2ème catégorie piscicole
de l'étang des Seiglières situé sur la commune de Saint
Martin d'Uriage

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRÊTÉ N°

Classant en 2^{ème} catégorie piscicole
de l'étang des Seiglières situé sur la commune de Saint Martin d'Uriage

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV, titre III, Chapitre I du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

VU l'arrêté réglementaire annuel n° 38-2016-12-16-025 du 16 décembre 2016 ;

VU la demande présentée par l'Union des Pêcheurs de Grenoble demandant le classement de l'étang de Seiglière, dont elle est propriétaire, en 2^{ème} catégorie piscicole ;

VU l'avis émis par monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 8 novembre 2016 relatifs aux délégations de signature ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation effectuée par voie électronique du 24 janvier au 14 février 2017 sur le site internet de la préfecture de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que le classement en 2^{ème} Catégorie piscicole de cet étang est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, compte tenu de la biodiversité des espèces présentes ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{ER} mars 2017, l'étang des Seiglières situé sur la commune de Saint Martin d'Uriage à la parcelle cadastrée N° 33 de la section G est soumis à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2 :

Le plan d'eau désigné à l'article premier du présent arrêté, pour lequel l'AAPPMA « Union des Pêcheurs de Grenoble » est détentrice du droit de pêche, est classé en 2^{ème} Catégorie piscicole conformément aux dispositions des articles R431-1 à R431-6 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois à la mairie de Saint Martin d'Uriage et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il est par ailleurs susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'office National de la Chasse et tous les agents en charge de la police de la pêche ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire Saint Martin d'Uriage et au président l'AAPPMA. Une copie de cet arrêté sera adressée au Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, au Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité ainsi qu'au ministre chargé de la pêche..

Grenoble, le 21 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY



Département de l'Isère
Marais des Séglières - Union des pêcheurs de Grenoble

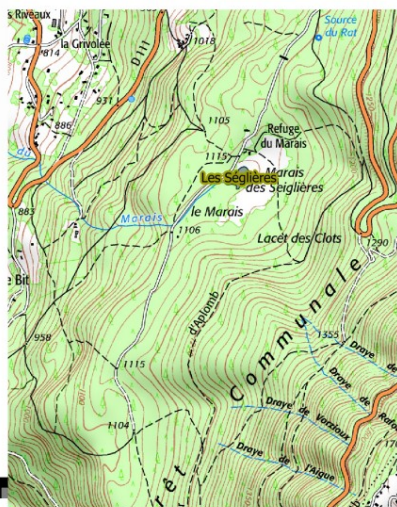
Application de la réglementation relative à la 2ème catégorie piscicole



Vu pour être annexée à mon arrêté n°
 du

P/le Préfet et par délégation,
 P/la Directrice Départementale des Territoires
 Le Chef du service Environnement

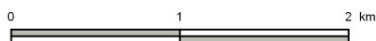
Clémentine BLIGNY



Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN
 © IGN BD Topo - © IGN SCAN25
 Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 10 janvier 2017



id	Commune	Nom	Surface he	Eau libre	N°AP	Date AP	AAPPMA	Date limit
	SAINT MARTIN D'URIAGE	Les Séglières					Union des Pêcheurs de Grenoble	

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-21-011

Arrêté classant en 2ème catégorie piscicole
de l'étang du Crey situé sur la commune de Susville

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRÊTÉ N°
Classant en 2^{ème} catégorie piscicole
de l'étang du Crey situé sur la commune de Susville

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV, titre III, Chapitre I du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

VU l'arrêté réglementaire annuel n° 38-2016-12-16-025 du 16 décembre 2016 ;

VU la demande présentée par l'Union des Pêcheurs de la Mathésyne demandant le classement de l'étang du Crey, en 2^{ème} catégorie piscicole ;

VU la convention de mise à disposition de l'étang communal du Crey signée entre cette même AAPPMA et la municipalité de Susville, document attestant que l'AAPPMA « Union des Pêcheurs de la Mathésyne » possède la qualité de détenteur du droit de pêche dans étang concerné par la demande ;

VU l'avis émis par monsieur le maire de Susville en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis émis par monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation effectuée par voie électronique du 24 janvier au 14 février 2017 sur le site internet de la préfecture de l'Isère ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 8 novembre 2016 relatifs aux délégations de signature ;

CONSIDÉRANT que le classement en 2^{ème} Catégorie piscicole de cet étang est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, compte tenu de la biodiversité des espèces présentes ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{ER} mars 2017, l'étang situé sur la commune de Susville aux parcelles cadastrées N° 4 et 99 de la section AC est soumis à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2 :

Le plan d'eau désigné à l'article premier du présent arrêté, pour lequel l'AAPPMA « Union des Pêcheurs de la Mathésyne » est détentrice du droit de pêche, est classé en 2^{ème} Catégorie piscicole conformément aux dispositions des articles R431-1 à R431-6 du code de l'environnement, pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois à la mairie de Susville et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il est par ailleurs susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et tous les agents en charge de la police de la pêche ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de Susville et au président l'AAPPMA. Une copie de cet arrêté sera adressée au Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, au Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité ainsi qu'au ministre chargé de la pêche.

Grenoble, le 21 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Département de l'Isère Étang du Crey - Union des pêcheurs de la Mathésyne

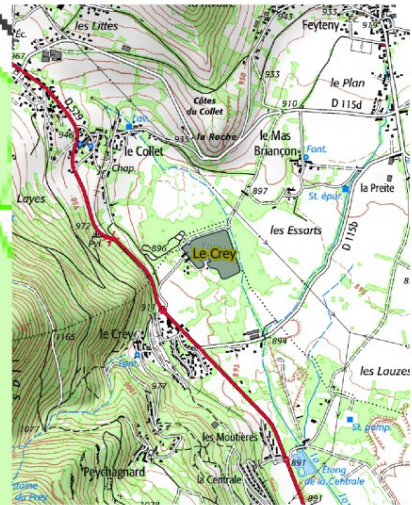
Application de la réglementation relative à la 2ème catégorie piscicole



Vu pour être annexée à mon arrêté n°
du

P/le Préfet et par délégation,
P/la Directrice Départementale des Territoires
Le Chef du service Environnement

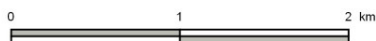
Clémentine BLIGNY



Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 10 janvier 2017



Id	Commune	Nom	Surface he	Eau libre	N°AP	Date AP	AAPPMA	Date limit
	SUSVILLE	Le Crey					Union des Pêcheurs de la Mathésyne	

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-20-007

Arrêté classant en 2ème catégorie piscicole
des étangs dits «Chaussées courbes» situés sur la commune
de Pommier de Beaurepaire

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement**

ARRÊTÉ N°

**Classant en 2^{ème} catégorie piscicole
des étangs dits «Chaussées courbes» situés sur la commune de Pommier de Beaurepaire**

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre IV, titre III, Chapitre I du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

VU l'arrêté réglementaire annuel n° 38-2016-12-16-025 du 16 décembre 2016 ;

VU la demande présentée par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique « Association des pêcheurs Gère-Rhône » demandant le classement de l'étang dit des « chaussées courbes », dont elle est propriétaire en 2^{ème} catégorie piscicole ;

VU l'avis émis par monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 8 novembre 2016 relatifs aux délégations de signature ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation effectuée par voie électronique du 24 janvier au 14 février 2017 sur le site internet de la préfecture de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que le classement en 2^{ème} catégorie piscicole de cet étang est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, compte tenu de la biodiversité des espèces présentes ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{ER} mars 2017, les étangs situés sur la commune de Pommier de Beaurepaire aux parcelles cadastrées N° 57, 58, 59 et 60 de la section AX sont soumis à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2 :

Les plans d'eau désignés à l'article premier du présent arrêté, pour lequel la l'AAPPMA est détentrice du droit de pêche, sont classés en 2^{ème} Catégorie piscicole conformément aux dispositions des articles R431-1 à R431-6 du code de l'environnement, pour une durée de dix ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois à la mairie de Pommier de Beaurepaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il est par ailleurs susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'office National de la Chasse et tous les agents en charge de la police de la pêche ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Maire de Pommier de Beaurepaire et au président l'AAPPMA. Une copie de cet arrêté sera adressée au Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, au Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité ainsi qu'au ministre chargé de la pêche.

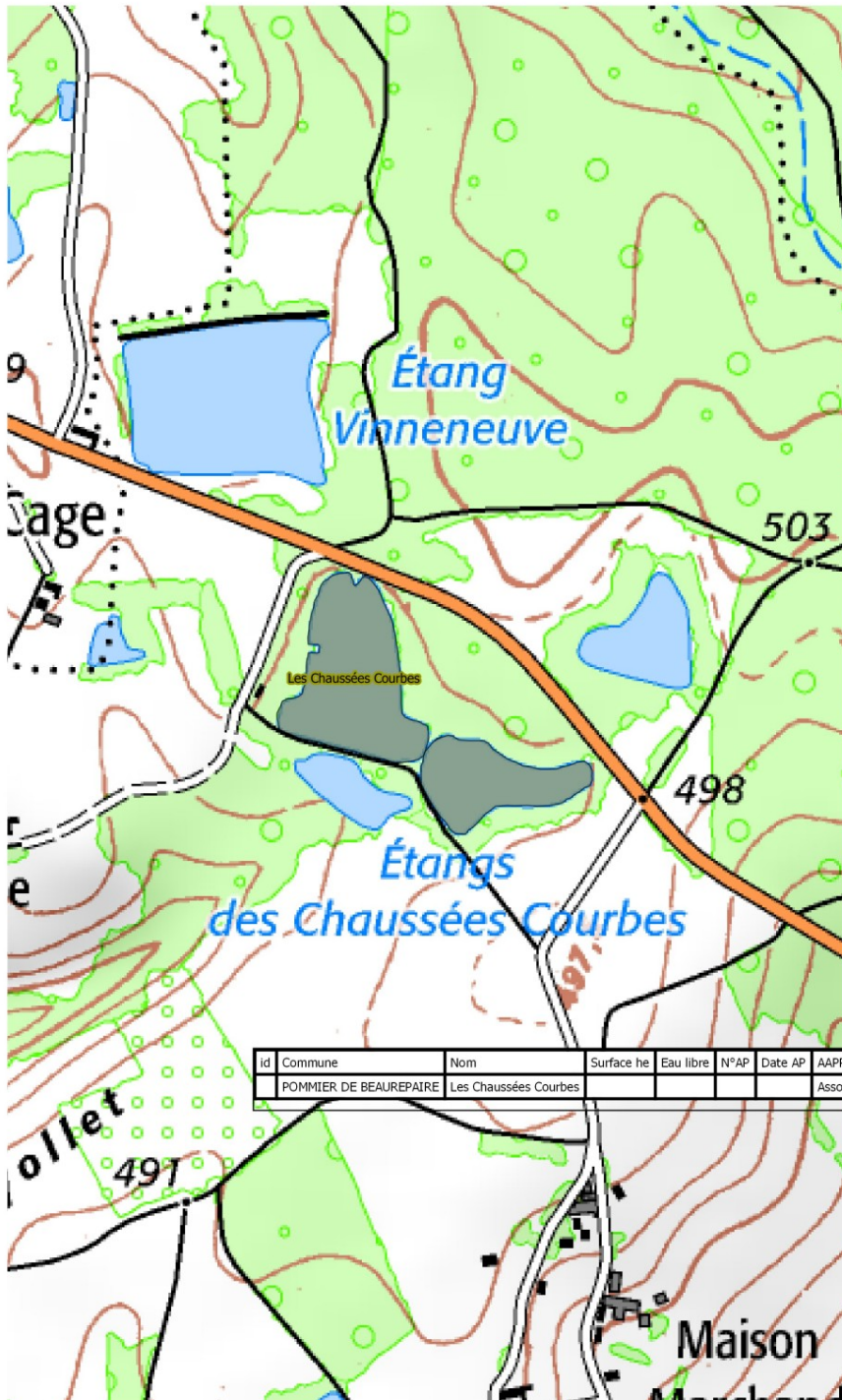
Grenoble, le 20 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Département de l'Isère
Étang des Chaussées courbes - AAPPMA "Gère et Rhône"

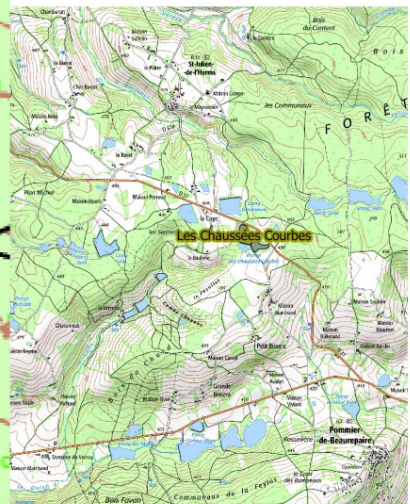
Application de la réglementation relative à la 2ème catégorie piscicole



Vu pour être annexée à mon arrêté n°
du

P/le Préfet et par délégation,
P/la Directrice Départementale des Territoires
Le Chef du service Environnement

Clémentine BLIGNY



Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 10 janvier 2017

id	Commune	Nom	Surface he	Eau libre	N°AP	Date AP	AAPPMA	Date limit
	POMMIER DE BEAUREPAIRE	Les Chaussées Courbes					Association des Pêcheurs Gère et Rhône	

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-20-008

Arrêté classant en 2ème catégorie piscicole
du lac de Laffrey situé sur les communes de SAINT
THEOFFREY et CHOLONGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

ARRÊTÉ N°

Classant en 2^{ème} catégorie piscicole
du lac de Laffrey situé sur les communes de SAINT THEOFFREY et CHOLONGE

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le livre IV, titre III, Chapitre I du Code de l'Environnement, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 ;

VU l'arrêté réglementaire annuel n° 38-2016-12-16-025 du 16 décembre 2016 ;

VU la demande présentée par l'AAPPMA « La Gaule Vizilloise » demandant le classement de la partie sud de l'étang de Laffrey, en 2^{ème} catégorie piscicole ;

VU la demande présentée par la FDAAPPMA demandant le classement de partie sud de l'étang de Laffrey, en 2^{ème} catégorie piscicole ;

VU la convention de mise à disposition d'une partie de l'étang signée entre l'AAPPMA et la municipalité de Cholonge, document attestant que l'AAPPMA « La Gaule Vizilloise » possède la qualité de détenteur du droit de pêche dans étang concerné par la demande ;

VU la convention de mise à disposition d'une partie de l'étang signée entre la FDAAPPMA et EDF, document attestant que la FDAAPPMA possède la qualité de détenteur du droit de pêche sur la partie de l'étang appartenant à EDF concernée par la demande ;

VU l'avis émis par EDF en date du 24 octobre 2016

VU l'avis émis par monsieur le maire de Cholonge en date du 16 janvier 2016 ;

VU l'avis émis par monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ;

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Isère ;

VU la mise à disposition du public du projet de décision accompagné d'une note de présentation effectuée par voie électronique du 24 janvier au 14 février 2017 sur le site internet de la préfecture de l'Isère ;

VU les arrêtés préfectoraux des 7 et 8 novembre 2016 relatifs aux délégations de signature ;

CONSIDÉRANT que le classement en 2^{ème} Catégorie piscicole de cet étang est compatible avec les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau, compte tenu de la biodiversité des espèces présentes ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{ER} mars 2017, la partie sud de l'étang de Laffrey située sur les communes de:

- Saint Théoffrey aux parcelles cadastrées N° 202 et 802 de la section A
- Cholonge aux parcelles cadastrées N° 1, 2, 3, 521 et 522 de la section A

est soumis à la réglementation générale relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère.

ARTICLE 2 :

Le plan d'eau désigné à l'article premier du présent arrêté, pour lequel l'AAPPMA « la Gaule Vizilloise» et la FDAAPPMA sont détentrices du droit de pêche, est classé en 2^{ème} Catégorie piscicole conformément aux dispositions des articles R431-1 à R431-6 du code de l'environnement, pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant 1 mois à la mairie de Saint Théoffrey et de Cholonge et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Il est par ailleurs susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux, soit deux mois à compter de la date de sa parution.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et tous les agents en charge de la police de la pêche ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur les Maires de Saint Théoffrey et Cholonge et au président l'AAPPMA. Une copie de cet arrêté sera adressée à EDF, au Président de la Fédération Départementale des AAPPMA de l'Isère, au Délégué Régional de l'Agence Française de la Biodiversité ainsi qu'au ministre chargé de la pêche.

Grenoble, le 20 février 2017

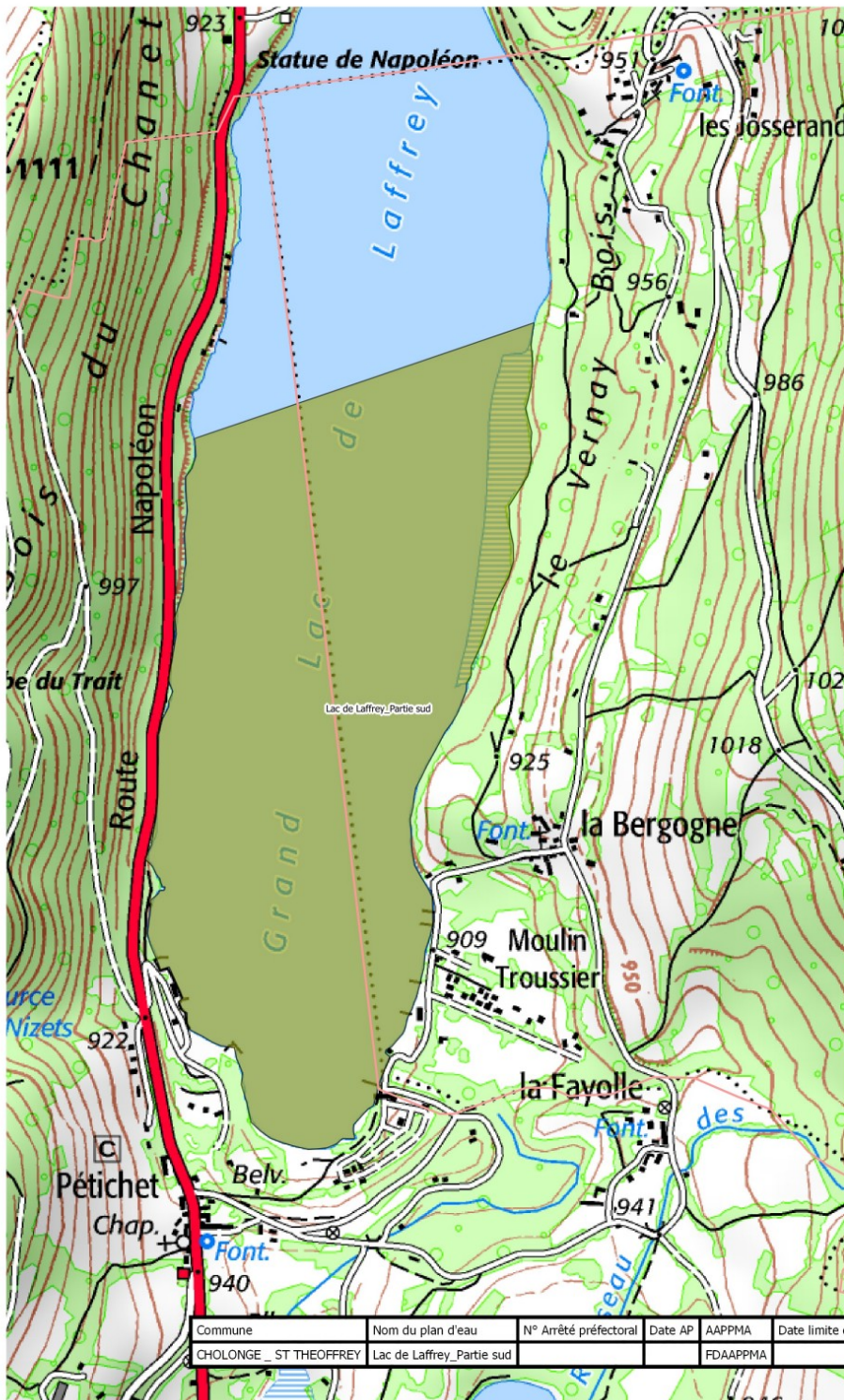
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

Clémentine BLIGNY

Département de l'Isère

Lac de LAFFREY - FDAAPPMA/ AAPPMA "La Gaule Vizilloise"

Application de la réglementation relative à la 2ème catégorie piscicole



Vu pour être annexée à mon arrêté n° du

P/le Préfet et par délégation,
P/la Directrice Départementale des Territoires
Le Chef du service Environnement

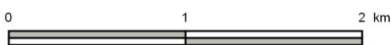
Clémentine BLIGNY

Source : DDT38

Direction Départementale des Territoires / SE / PN
© IGN BD Topo - © IGN SCAN25
Protocole MEEDDAT-MAP-IGN du 24 juillet 2007

Le 10 janvier 2017

Commune	Nom du plan d'eau	N° Arrêté préfectoral	Date AP	AAPPMA	Date limite de validité
CHOLONGE - ST THEOFFREY	Lac de Laffrey, Partie sud			FDAAPPMA	



Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-17-006

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016
portant composition de la commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de
l'Isère (CDPENAF)

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale
des territoires
Service agriculture et développement rural

ARRÊTÉ N°

Modifiant l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF)

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) ;
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) ;
VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L112-1-1 et D112-1-11 ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L111-4, L111-5, L122-11, L132-13, L142-4, L142-5, L143-20, L143-30, L151-11, L151-12, L151-13, L153-16, L153-17, L163-4 et L163-8 ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L214-3 et R222-4 ;
VU le code forestier, et notamment l'article L341-2 ;
VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n°2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains comités ;
VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 actualisé relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013-168-0001 du 17 juin 2013 habilitant les organisations syndicales d'exploitants agricoles à siéger dans les commissions consultatives départementales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2016-06-29-011 du 29 juin portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Isère ;
Vu les propositions des structures représentées à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
Vu la désignation de ses représentants par la fédération départementale des chasseurs de l'Isère en date du 13/09/2016 ;
Vu la désignation de ses représentants par l'union des forestiers privés de l'Isère en date du 21/11/2016 ;
Vu la désignation de ses représentants par le syndicat de la propriété privée rurale de l'Isère en date du 14/02/2017 ;
VU l'avis de la directrice départementale des territoires ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

Article 1 – l'article 1 de l'arrêté du 29 juin 2016 susvisé est modifié comme suit :

Les membres permanents à voix délibérative

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère (CDPENAF), placée sous la présidence de M. le préfet de l'Isère ou de son représentant, comprend les membres permanents suivants avec voie délibérative :

- 1° M. Jean-Pierre BARBIER, Président du conseil départemental de l'Isère ou ses représentants M. Robert DURANTON, vice-président du conseil départemental de l'Isère, titulaire ou M. Fabien MULYK, vice-président du conseil départemental de l'Isère, suppléant ;
- 2° M. Christian COIGNÉ, maire de Sassenage ou son suppléant M. Philippe EVRARD, adjoint au maire de Sassenage représentant les maires de l'Isère, désigné par l'association des maires de l'Isère ;
- 3° Mme Claude NICAISE, maire de Pact ou son suppléant M. Bernard OGIER, adjoint au maire de Pact, représentant les maires de Isère, désignée par l'association des maires de l'Isère ;
- 4° M. Dominique BERGER, vice-président du syndicat mixte du SCoT Nord Isère, représentant les établissements publics ou syndicats mixtes porteurs de SCoT en Isère, désigné par l'association des maires de l'Isère ;
- 5° Mme Françoise AUDINOS, vice-présidente de la métropole Grenoble-Alpes Métropole, déléguée titulaire ou M. Jérôme DUTRONCY, vice-président de la métropole Grenoble-Alpes Métropole, délégué suppléant ;
- 6° Mme Régine MILLET, représentant l'association départementale des communes forestières de l'Isère ou son suppléant, M. Jean-Yves JOSSERAND ;
- 7° Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice de la direction départementale des territoires de l'Isère ou son représentant ;
- 8° M. Jean-Claude DARLET, Président de la chambre d'agriculture de l'Isère ou son suppléant M. André COPPARD ;
- 9° M. Jérôme CROZAT représentant la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de l'Isère ;
- 10° M. Alexandre MILLON ou ses suppléants M. Aurélien CLAVEL et M. Jérôme COLLET, représentant les Jeunes agriculteurs de l'Isère ;
- 11° Mme Martine BRUN représentant la Confédération paysanne de l'Isère ;
- 12° M. Maurice PORCHER représentant la Coordination rurale de l'Isère ;
- 13° M. le président de l'association pour le développement de l'agriculture biologique en Isère (ADABIO) ou son représentant M. Jérémie JALLAT, association locale, affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ;
- 14° M. Jean DESCHAUX, représentant le syndicat départemental de la propriété privée rurale en Isère ou sa suppléante Mme Sylvie LELY ;
- 15° M. Albert RAYMOND, vice-président de l'Union des forestiers privés de l'Isère ou ses suppléants M. Bruno DE QUINSONAS-LOUDINOT, Président ou Mme Yvonne COING-BELLEY ;
- 16 M^e Marie-Thérèse PRUNIER, notaire, représentant la chambre départementale des notaires de l'Isère ;
- 17° M. Alain SIAUD, vice-président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère (FDCI) ou sa suppléante, Mme Estelle LAUER ;
- 18° Mme Chantal GEHIN présidente de la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA) de l'Isère, représentant une association agréée pour la protection de l'environnement ;

19° M. Jean-Luc FORNONI, président du conservatoire d'espaces naturels Isère –Avenir ou son suppléant M. Bruno VEILLET, directeur, représentant une association agréée pour la protection de l'environnement ;

20° M. Pascal LAVILLE, délégué territorial Sud-Est de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ou son représentant lorsque la commission examine un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme qui a pour conséquence une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

Article 2 – Les membres permanents à voix consultative

Sont membres permanents de la CDPENAF, en qualité de personne qualifiée, avec voix consultative :

- M. le Président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes ou son représentant ;
- M. Nicolas AGRESTI, directeur départemental SAFER Isère ou son représentant ;
- M. Jean-Yves BOUVET, directeur de l'agence ONF Isère ou son suppléant M. Philippe FAVET, responsable du pôle aménagement, chasse lorsque que la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

En tant que de besoin et en fonction des sujets à traiter, le préfet pourra appeler à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toutes autres personnes qualifiées au regard de leur connaissance en matière foncière.

Article 3 – La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestières de l'Isère peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces.

Elle émet, dans les conditions définies par les codes susvisés, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

Article 4 – Les membres de la commission mentionnés aux 2°, 3°, 4°, 13°, 14°, 18° et 19° sont nommés pour une durée de six ans, renouvelable par arrêté préfectoral.

Article 5 – L'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de l'Isère est abrogé.

Article 6 – Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 17 février 2017

le Préfet

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-15-005

arrêté portant autorisation de récupération de bois flottés
sur le lac du Sautet
durant une période de 3 ans du 1er mars 2017 au 1er mars
2020



PREFET DE L'ISÈRE

**Direction Départementale
des Territoires de l'Isère**

Service Sécurité et Risques

Unité Transports-Défense

**ARRETE N°38-2016-02-15-
portant autorisation de récupération de bois flottés sur le lac du Sautet
durant une période de 3 ans du 1^{er} mars 2017 au 1^{er} mars 2020**

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance sur les eaux intérieures ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014135-0021 des 15 mai et 12 juin 2014, portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage E.D.F du Sautet sur la rivière Le Drac dans le département de l'Isère et des Hautes Alpes, et notamment son article 11 relatif aux restrictions temporaires de navigation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2016.11.07.004 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu la demande du 15 décembre 2016 d'EDF/GGH Ecrins Vercors représenté par Monsieur AVOGNON Christophe sis Le Pont des Vannes – 38800 Le Pont de Claix ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes de la Matheysine en date du 02/12/2016 ;

Vu l'avis favorable des services de la Gendarmerie de l'Isère en date du 06/01/2017 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile (SIACEDPC) ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS) ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 11/01/2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

ARRETE

Article 1er : Autorisation

EDF est autorisé à installer sur le barrage du Sautet 2 barrages flottants composés de rondins de bois (dromes) dans la zone navigable de la branche du Drac et 1 barrage flottant dans la zone navigable de la branche Souloise, dans le respect des scénarios suivants et présentés sur les plans en annexe :

- scénario 1 :

la drome de la branche du Drac est installée en position n°1 à 2700 m en aval de la limite de la zone navigable avec un impact significatif sur la zone navigable; elle restera pendant toute la période d'expérimentation 2017-2020 à l'exception de la période estivale 15 juillet – 15 août, lors de laquelle elle sera déposée pour permettre la navigation sur la totalité du plan d'eau dans le cadre de l'application des dispositions du règlement particulier de police de la navigation du 15 mai 2014.

- scénario 2 :

la drome de la branche Drac est installée à 450 m (position n° 2) en aval de la limite de la zone navigable. Cette position pourra être permanente pendant l'expérimentation de 2017 à 2020, et limite ainsi très partiellement la zone navigable car la navigation sera interdite en aval de cette limite.

Sur la branche Souloise la drome sera positionnée à 100 m en aval de la limite de navigation en permanence pendant l'expérimentation de 2017 à 2020, et limite ainsi très faiblement la zone navigable.

Lorsque les dromes sont mises en place, les usagers du plan d'eau ne doivent pas franchir les bouées signalant la présence des barrages flottants composés de rondins de bois.

Cette autorisation est accordée pour une expérimentation d'une durée de 3 ans entre le 1^{er} mars 2017 et le 1^{er} mars 2020.

Article 2 : Prescriptions de sécurité sur l'eau

Les personnes présentes sur l'embarcation pour récupérer les bois flottés, devront respecter les règles élémentaires de sécurité liées à la navigation en eaux intérieures, à savoir, notamment :

- Avoir consulté les informations météorologiques au préalable,
- Porter le gilet de sauvetage,
- Avoir un arrêt automatique du moteur de l'embarcation en cas de chute.

En outre, elles devront être titulaires du permis bateau.

Article 3 : Risque lié à la pollution de l'eau

EDF devra indiquer les précautions éventuelles indispensables pour éviter des problèmes pathologiques : lavage des mains avant toute alimentation, douche à l'issue du travail, etc. La présente autorisation ne saurait engager la responsabilité de l'administration en cas de pathologie provenant de la qualité de l'eau.

Article 4 : Protection de l'environnement

L'opérateur devra laisser les berges et le cours de la rivière dans leur état actuel : il devra si nécessaire et à toute réquisition des services concernés, enlever les objets et débris encombrants, ou salissants ou présentant un danger pour les promeneurs sur les rives, relatif au chantier. Il sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui seraient causées par le chantier à la rivière, aux berges, aux ouvrages.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à la communauté de communes de Matheysine, pendant toute sa validité.

Article 7 : Exécution et Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère (SIACEDPC),
- Communauté de communes de la Matheysine,
- EDF Unité de Production Alpes,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par M. le chef de l'unité transports/défense du service sécurité et risques de la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15/02/2017

Le préfet de l'Isère,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
L'adjoint au chef du service Sécurité et Risques

Frédéric CHAPTAL

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-16-002

Arrêté portant extension du périmètre
de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Cervelong



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

arrêté N° 38-2017

portant extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Cervelong

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu la délibération du **7 février 2017** du syndicat de l'ASA de Cervelong approuvant l'extension de son périmètre en vue de la réalisation de travaux de desserte forestière **sur les massifs de «Les Giroudières», «les Palletières» et « Le Touvat » situées sur les communes de MASSIEU et CHIRENS ainsi que le projet de route forestière du massif de « Cervelong » situé sur les communes de MASSIEU et SAINT SULPICE DES RIVOIRES**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

Considérant les actes d'adhésion des dix-sept propriétaires d'immeubles concernés par la demande d'extension de l'association ;

Considérant que la superficie de l'extension demandée atteint 15 ha, 97 a et 17 ca soit 6,99 % de la superficie totale de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ASA de Cervelong est étendue par l'inclusion de parcelles suivantes :

parcelles				propriétaire					
commune	section	numéro	superficie	nom	prénom	adresse	code postal	commune	Surface totale
CHIRENS	D	201	0,9649	BONNARD-LAPIERRE Indivision (René, Thierry, Odile)	Chez Thierry BONNARD-LAPIERRE	162 route de Manguely	38430	MOIRANS	1,2303
CHIRENS	D	218	0,2654						
MASSIEU	AM	176	1,4330	CHOLLAT-NAMY	Solange	19 Avenue Anna de Noailles	74500	EVIAN LES BAINS	1,4330
MASSIEU	AM	188	2,2790	DREVN-GAUD Indivision (Renaud, Karine)	Chez Renaud DREVN-GAUD	825 chemin du Haut Berlotet	38480	PRESSINS	2,9175
MASSIEU	AM	192	0,6385						
MASSIEU	AM	179	0,7390	GROS-FLANDRE	Alexandre	La Gontarie	38620	MASSIEU	0,7390
MASSIEU	AM	170	0,6650	GROS-FLANDRE	Victor	131 Montée de la Gontarie	38620	MASSIEU	2,8408
MASSIEU	AM	86	0,5430						
MASSIEU	AM	177	0,7170	GROS-FLANDRE	Victor	131 Montée de la Gontarie	38620	MASSIEU	2,8408
MASSIEU	AM	178	0,9158						
MASSIEU	AM	201	0,2460	OGIER-COLLIN	Paul	340 le bourg	38620	MASSIEU	0,2460
CHIRENS	D	199	0,1430	TIRARD	Jean-Paul	1208 route du Touvat	38850	CHIRENS	2,8055
CHIRENS	D	251	0,3337						
CHIRENS	D	253	0,2920						
CHIRENS	D	200	0,1480						
CHIRENS	D	195	0,3160	TIRARD	Jean-Paul	1208 route du Touvat	38850	CHIRENS	2,8055
CHIRENS	D	215	0,5453						
CHIRENS	D	405	1,0275						
CHIRENS	D	234	1,8086	VANSTAEVEL	Jean-Pierre	9 rue manin	75019	PARIS	1,8086
CHIRENS	D	244	0,4900	MORISSEAU Indivision	chez Georgette MORISSEAU	8 rue de la Feydelière	38500	VOIRON	0,4900
MASSIEU	AM	168	0,6580	REYNAUD-DULAURIER Indivision (Dominique et Marie-Paule)	Chez Dominique REYNAUD-DULAURIER	165 chemin des pieces	38620	VELANNE	0,6580
CHIRENS	D	210	0,2480	PACAUD et COUTURIER-BARDIN Indivision	Chez Anthony PACAUD	241 Route de l'étang	38620	MASSIEU	0,5510
CHIRENS	D	203	0,3030						
SAINT SULPICE DES RIVOIRES	AI	23	0,2520	BENOIT-GUERINDON	Alain	77 Chemin du Chollat	38620	ST SULPICE DES RIVOIRES	0,2520

TOTAL 15,9717

15,9717

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les communes concernées par le périmètre de l'ASA de Cervelong dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication. Il sera notifié aux propriétaires membres de l'association.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Cervelong sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 février 2017

Pour la Directrice Départementale des
Territoires et par délégation

La Chef du Service Environnement
Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-15-004

Arrêté portant extension du périmètre
de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) VERCORS

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Aménagement Sud-Est
Pôle Urbanisme et Planification

ARRÊTÉ N° 38-2017-
portant extension du périmètre
de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) VERCORS

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et le décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 ;

Vu la délibération du 2 Octobre 2015 du syndicat de l'ASA VERCORS approuvant l'extension de son périmètre en vue de la création de la route forestière du « Malton » ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU l'arrêté n° 2010-00052 du 4 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère,

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 8 novembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

Considérant les actes d'adhésion des **seize propriétaires** d'immeubles concernés par la demande d'extension de l'association ;

Considérant que la superficie de l'extension demandée atteint 79 ha, 92 a et 75 ca soit 6,43 % de la superficie totale de l'association ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'ASA VERCORS est étendue par l'inclusion de parcelles suivantes :

NOM	PRENOM	ADRESSE	COMMUNES	PARCELLES	SUPERFICIES
GERBOUD	HENRY	LE VILLAGE	38210 LA RIVIERE	D 32	1,4930
GIRARD	JEAN CLAUDE	LES NEMES	38210 TULLINS	D 41	4,4215
GIRARD	JEAN CLAUDE	LES NEMES	38210 TULLINS	D 63	3,0190
GOTTI	ANDREA	17, LOT. LE VILLAGE	38210 TULLINS	D 141	2,2174
GOUDET	JEAN MARIE	25, CHEMIN DE LA TOUR	38210 ST QUENTIN SUR ISERE	D 20	6,8100
GOUDET	JEAN MARIE	25, CHEMIN DE LA TOUR	38210 ST QUENTIN SUR ISERE	D 48	0,8500
GOUDET	JEAN MARIE	25, CHEMIN DE LA TOUR	38210 ST QUENTIN SUR ISERE	D 74	9,5750
GOUDET	JEAN MARIE	25, CHEMIN DE LA TOUR	38210 ST QUENTIN SUR ISERE	AD 125	0,7060
GUILLET	JEAN	615, RUE DES FONTAINES	38210 ST QUENTIN SUR ISERE	D 105	1,4810
GUILLET	MADELEINE	17 RUE DU 8 MAI 1945	38470 VINAY	D 52	0,4888
JEANNINGROS	JOEL	13, IMPASSE DE SERPOLIERE	38210 ST QUENTIN SUR ISERE	D 49	0,3895
MARTEL	GABRIEL	1409, RUE DE LA GALANDRINE	38210 ST QUENTIN SUR ISERE	D 50	0,6927
MOL-ROQUIER.LE PROVOST INDIV		CHEZ M. BERNARD MOL ROQUIER	LE MARTINET 38210 ST QUENTIN SUR ISERE	D 59	3,8000
PASSET.PERRIN INDIV		CHEZ MME CHRISTINE PASSET	LE MARTINET 38210 ST QUENTIN SUR ISERE	D 42	5,5815
REY	HENRI	71, IMPASSE DU BOIS	38210 ST QUENTIN SUR ISERE	D 60	7,4650
SANTOS-COTTIN	SIMONE	1929, RUE DE LA GALANDRINE	38210 ST QUENTIN SUR ISERE	D 43	8,7950
SANTOS-COTTIN	SIMONE	1929, RUE DE LA GALANDRINE	38210 ST QUENTIN SUR ISERE	D 140	4,9526
THOMAS	GERARD	BOURRETIERE	38210 TULLINS	D 24	6,6940
Vve REY	HELENE	547, RUE DU PORT	38210 ST QUENTIN SUR ISERE	D 68	1,0237
CHANIN	MICHELLE	LIGNET	38210 LA RIVIERE	D 30	0,7360
CAILLAT	GUILLAUME	BAT 1 RESIDENCE STORIA	83310 COGOLIN	D 143	1,5718
SAUVEROCHE	MARC	22 ROUTE DE BORDEAUX	33750 ST GERMAIN	D 21	7,1640
TOTAL					79,9275

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Il sera affiché dans les communes concernées par le périmètre de l'ASA VERCORS dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication. Il sera notifié aux propriétaires membres de l'association.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun – 38 000 Grenoble), dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires, et le Président de l'Association Syndicale Autorisée VERCORS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 15 février 2017
Pour la Directrice Départementale des
Territoires
La Chef du Service Environnement

Clémentine BLIGNY

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-17-002

Arrêté portant sur le renouvellement quinquennal de
l'agrément de Madame Christelle DROUET née
PREVOST
exploitante de l'AUTO ECOLE ROUTE D'ARGENT «
LIGNE DE CONDUITE » à Morestel

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité et Risques
Bureau Education Routière
Gestion administrative des établissements et
enseignants de la
conduite automobile et de la sécurité routière
Affaire suivie par : Laurence DI TOMMASO
Tél.: 04 38 37 26 54 - Fax : 04 38 37 26 52
Courriel : laurence.di-tommaso@isere.gouv.fr

ARRÊTE N° 38-2017-

portant sur le renouvellement quinquennal de l'agrément de Madame Christelle DROUET née PREVOST exploitante de l'**AUTO ECOLE ROUTE D'ARGENT « LIGNE DE CONDUITE »** à Morestel

LE PREFET DE L ISERE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-068-0019 en date du 09 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 2015-076-0021 en date du 17 mars 2015 portant subdélégation de signature de Madame la directrice départementale des territoires ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2011-279-0014 du 06 octobre 2011, autorisant Madame Christelle DROUET née PREVOST à exploiter l'établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE ROUTE D'ARGENT « LIGNE DE CONDUITE »** situé 1124 Route d'Argent 38510 MORESTEL sous le numéro **E1103808780** ;

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Christelle DROUET née PREVOST en date du 01 février 2017 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant qu'il ressort des pièces déposées que les conditions légales et réglementaires pour pouvoir renouveler l'agrément sont remplies ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Christelle DROUET née PREVOST est autorisée à exploiter, sous le n° **E1103808780**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO ECOLE ROUTE D'ARGENT « LIGNE DE CONDUITE »** situé 1124 route d'Argent 38510 MORESTEL.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises ,

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes

- AM - A1 - A2 - A - B - AAC - CS - B1 -

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau éducation routière de la Direction départementale des territoires.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, 17 février 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
Pour la Directrice départementale des territoires,
Le Chef du Bureau de l'Éducation Routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-20-005

Arrêté préfectoral portant dérogation aux règles de sécurité
publique à observer dans le département de l'Isère sur la
commune de LA MURE

Arrêté préfectoral n°

portant dérogation aux règles de sécurité publique à observer dans le département de l'Isère sur la commune de LA MURE

LE PRÉFET de L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- VU l'arrêté n° 38-2016-07-04-043 du 4 juillet 2016 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de l'Isère ;
- VU la demande de dérogation présentée par le Maire de la commune de La Mure en date du 8 février 2017 ;
- VU l'arrêté municipal n° PM 2017 269 018 du 3 février 2017 portant autorisation d'effarouchement, de capture et de régulation de pigeons sur la commune de La Mure ;
- VU l'avis du Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Mure en date du 9 février 2017 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère.

ARRETE

ARTICLE 1 - Pour la réalisation de l'opération ci-après identifiée :

- nature de l'opération : opération générale dans le centre urbain de la commune de La Mure ;
- animaux ciblés par l'opération : pigeons
- dates de l'opération, heures de début et de fin : à compter du présent arrêté et jusqu'au vendredi 28 avril 2017 ;
- lieu de l'opération : ville de La Mure ;
- nombre de personnes participant à l'opération : 2
- modalités de prélèvement envisagées : tirs nocturnes et diurnes au moyen d'une carabine à air comprimé ;
- identité et qualification des personnes encadrant l'opération : Christophe PUZIN et Alexis JOACKIM, titulaires de tous les agréments professionnels, certificat de capacité professionnel, autorisation d'ouverture d'établissement, permis de chasser et certificat d'aptitude professionnelle pour le transport d'animaux vivants (CAPTAV) – SARL Drome Capture Effarouchement.

Il est autorisé à déroger aux règles de sécurité publique à observer dans le département de l'Isère précisées dans l'article 1 et sous réserve de l'observation stricte des prescriptions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté n° 38-2016-07-04-043 du 4 juillet 2016 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de l'Isère, il est ainsi autorisé :

— de se poster ou de stationner avec une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins affectés à la circulation publique ;

— de tirer dans la direction ou au-dessus d'une de ces routes ou chemins, dès lors que celles-ci sont fermées à la circulation publique ;

— de tirer au-dessus des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), des bâtiments d'exploitation agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, des lieux de réunion publique en général, des engins agricoles.

ARTICLE 3 - Il demeure interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu de tirer :

— en direction des lignes téléphoniques, électriques ou de leurs supports ;

— en direction des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin), des bâtiments d'exploitation agricoles et bâtiments industriels et de leurs dépendances, des stades, des lieux de réunion publique en général, des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des engins agricoles ;

Le tir doit demeurer sur un animal identifié.

ARTICLE 4 - L'opération doit faire l'objet de pose de panneaux d'information et de mise en sécurité sur les voies et lieux de circulation publique avec l'assistance des services techniques de la commune et de la police municipale.

Toute personne participant à l'opération identifiée à l'article 1^{er} du présent arrêté doit porter obligatoirement une signalisation individuelle visible (chemise, gilet ou veste) de couleur orange fluorescent permettant son identification.

Le port de cette signalisation s'impose également aux accompagnateurs non-armés.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de La Mure, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de La Mure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 20 février 2017

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-01-27-004

Arrêté Préfectoral portant modification du classement
sonore des voies ferrées du département de l'Isère



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Application du droit des sols, études et prospective
Unité mobilité, air, bruit
17, boulevard Joseph Vallier
BP 45 - 38 040 GRENOBLE cedex 9

ARRETE PREFECTORAL N°
portant modification du classement sonore des voies ferrées du département de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le livre cinquième, titre septième, chapitre premier du code de l'environnement relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L.571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.111-4-1, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 ;

VU les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement et de santé ;

VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère ;

VU l'arrêté modificatif numéro 2014-104-0031 en date du 14 avril 2014 portant modification du classement sonore des voies ferrées du département de l'Isère ;

VU l'arrêté modificatif numéro 2015-0640016 en date du 5 mars 2015 portant modification du classement sonore des voies du département de l'Isère ;

VU le courrier de la société SNCF Réseau en date du 2 février 2016, transmettant les propositions de révision partielle du classement sonore de l'infrastructure ferroviaire en Isère établies en 2015 ;

VU les avis favorables des communes de Bourgoin-Jallieu, Satolas-et-Bonce, Villettes-d'Anthon concernées par la modification du classement sonore des voies ferrées du département de l'Isère émis au cours de la consultation réalisée du 1^{er} septembre 2016 au 30 novembre 2016 ;

Vu les avis défavorables des communes de La-Verpillière, Frontonnas et Saint-Marcel-Bel-Accueil

Vu la réponse de la commune de Chimilin qui ne se prononce pas sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de réponse des autres communes concernées ainsi que du gestionnaire des voies consultées, valant avis favorable ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 20 janvier 2017

Sur la proposition de madame la directrice départementale des territoires de l'Isère ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n° 2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère est modifié pour le réseau ferroviaire « SNCF réseau » en Isère.

Sont concernées par cette révision du classement sonore des voies ferrées les communes ci-après désignées :

AOSTE	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	SAINTE-MARCEL-BEL-ACCUEIL
BOURGOIN-JALLIEU	LES ABRETS EN DAUPHINE	SAINTE-QUENTIN-FALLAVIER
CESSIEU	L'ISLE D'ABEAU	SAINTE-VICTOR-DE-CESSIEU
CHAMAGNIEU	PRESSINS	SAINTE-BLANDINE
CHIMILIN	ROMAGNIEU	SATOLAS ET BONCE
FRONTONAS	RUY MONTCEAU	SEREZIN-DE-LA-TOUR
GRENAY	SAINTE-ALBAN-DE-ROCHE	VAULX MILIEU
JANNEYRIAS	SAINTE-ANDRE-LE-GAZ	VILLEFONTAINE
LA TOUR-DU-PIN	SAINTE-DIDIER-DE-LA-TOUR	VILLETTE D'ANTHON
LA VERPILLIERE	SAINTE-JEAN-DE-SOUDAIN	

Article 2

Le tableau figurant en annexe du présent arrêté récapitule pour chaque commune concernée, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné et modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Les annexes de l'arrêté n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère publiées sur INTERNET sont mises à jour ;

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996, modifiées par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département de l'Isère aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées dans les annexes de l'arrêté n°2011-322-0005 du 18 novembre 2011 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère mises à jour et publiées sur INTERNET;

Article 4

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571.43 du code de l'environnement susvisé.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Pour les bâtiments d'enseignement et de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisé.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ce département.

Article 6

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie des communes visées à l'article 2 pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports définis à l'article 3 et dans l'annexe du présent arrêté sera annexé par arrêté municipal au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme des communes visées à l'article 1 du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de ces mêmes communes.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes visées dans le tableau de l'article 1
- Monsieur le directeur régional de la société SNCF réseau
- Madame la directrice départementale des territoires de l'Isère.

Article 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées et Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère, Monsieur le Directeur territorial de la société SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Grenoble le 27 janvier 2017

Annexe de l'arrêté N° 2017 -

du

Communes	Ligne concernée	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit
AOSTE	LGV LYON-TURIN	1	300m
BOURGOIN-JALLIEU	LGV LYON-TURIN	1	300m
CESSIEU	LGV LYON-TURIN	1	300m
CHAMAGNIEU	LGV LYON-TURIN	1	300m
CHIMILIN	LGV LYON-TURIN	1	300m
FRONTONAS	LGV LYON-TURIN	1	300m
GRENAY	CFAL Nord	1	300m
GRENAY	LGV LYON-TURIN	1	300m
GRENAY	905000	3	100m
JANNEYRIAS	CFAL Nord	1	300m
LA TOUR-DU-PIN	LGV LYON-TURIN	1	300m
LA VERPILLIERE	905000	3	100m
LA VERPILLIERE	LGV LYON-TURIN	1	300m
LE PONT-DE-BEAUVOISIN	903000	Non classée	
LES ABRETS EN DAUPHINE (FITILIEU)	903000	Non classée	
LES ABRETS EN DAUPHINE (FITILIEU)	LGV LYON-TURIN	1	300m
LES ABRETS EN DAUPHINE (LES ABRETS)	903000	Non classée	
L'ISLE-D'ABEAU	905000	3	100m
L'ISLE-D'ABEAU	LGV LYON-TURIN	1	300m
PRESSINS	903000	Non classée	
ROMAGNIEU	LGV LYON-TURIN	1	300m
RUY-MONTCEAU	LGV LYON-TURIN	1	300m
SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	905000	3	100m
SAINT-ANDRE-LE-GAZ	903000	Non classée	
SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	LGV LYON-TURIN	1	300m
SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	LGV LYON-TURIN	1	300m
SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL	LGV LYON-TURIN	1	300m
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	905000	3	100m
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	LGV LYON-TURIN	1	300m
SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU	LGV LYON-TURIN	1	300m
SAINTE-BLANDINE	LGV LYON-TURIN	1	300m
SATOLAS-ET-BONCE	LGV LYON-TURIN	1	300m
SEREZIN-DE-LA-TOUR	LGV LYON-TURIN	1	300m
VAULX-MILIEU	905000	3	100m
VAULX-MILIEU	LGV LYON-TURIN	1	300m
VILLEFONTAINE	905000	3	100m
VILLEFONTAINE	LGV LYON-TURIN	1	300m
VILLETTE D'ANTHON	CFAL Nord	1	300m

Direction départementale des territoires de l'Isère

38-2017-02-20-004

Arrêté Préfectoral prorogeant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-22-011 du 22 décembre 2016 définissant une gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "Les Vannes du Lac" sur la commune de Charavines

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

ARRETE PREFECTORAL N°
prorogant les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral
N°38-2016-12-22-011 du 22 décembre 2016 définissant une gestion de
crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC"
sur la Commune de CHARAVINES

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le décret impérial du 3 Mai 1865 portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour améliorer le régime de la rivière la Fure et le lac de Paladru et autorisant l'organisation d'une association syndicale de propriétaires d'usines,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 Septembre 1866 intitulé "lac de Paladru : réglementation des ouvrages d'aménagements des eaux", modifié par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009,
- VU l'arrêté du 3 décembre 2015, paru au journal officiel du 20 décembre 2015, du Préfet coordinateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021,
- VU l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009 définissant la gestion de l'ouvrage hydraulique les Vannes du lac sur la commune de Charavines,
- VU l'arrêté préfectoral 2009-01201 du 13 février 2009 procédant à la modification d'office des statuts de l'association syndicale de la Fure créée par décret impérial du 3 mai 1865 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-12-22-011 du 22 décembre 2016 définissant une gestion de crise de l'ouvrage hydraulique dénommé "LES VANNES DU LAC" sur la Commune de CHARAVINES,

CONSIDERANT que la cote du lac de Paladru est en-dessous de la cote de crise définie par rapport à la cote du déversoir latéral du barrage des vannes,

CONSIDERANT les usages de l'eau présents sur le bassin versant du lac de Paladru et de la Fure,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans ces conditions de proroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-22-011 du 22 décembre 2016 susmentionné,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE UN -

L'article deux de l'arrêté préfectoral n° 38-2016-12-22-011 du 22 décembre 2016 est remplacé par les stipulations suivantes :

« Les présentes prescriptions prendront fin si le niveau du lac passe au-dessus du seuil de crise défini par l'arrêté préfectoral 2009-08554 du 6 octobre 2009 pendant une durée de plus de dix jours.

Elles prennent immédiatement fin en cas de dépassement du seuil d'alerte et en tout état de cause au plus tard le 30 avril 2017. »

ARTICLE DEUX-

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE TROIS -

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer le Préfet de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

ARTICLE QUATRE -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHARAVINES pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du Maire concerné.

Le présent arrêté sera tenu à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE CINQ-

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE 2 Place de Verdun 38000 Grenoble

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication.

ARTICLE SIX

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La-Tour-du-Pin, le Maire de CHARAVINES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, la Directrice Départementale des Territoires de l'Isère, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'ASA de la Fure.

GRENOBLE, le
Le Préfet

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-22-001

Arrêté préfectoral fixant le montant de la participation
financière des personnes hébergées dans un lieu
d'hébergement pour demandeurs d'asile dans le
département de l'Isère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de
l'Intégration
Service de l'Immigration et de l'Intégration

ARRETE n° 2017-

**fixant le montant de la participation financière des personnes hébergées dans un
lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans le département de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.348-1 à L.348-2 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L.744-2 et R.744-10 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Lionnel BEFFRE Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des CADA ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 portant application de l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté n°38-2017-02-01-004 du 1^{er} février 2017 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2009-06663 relatif à la participation financière des hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Isère et à l'allocation mensuelle de subsistance dont ils peuvent bénéficier du 29 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : En application de l'article R.744-10, le montant de la participation financière acquittée par la personne accueillie dans un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile mentionné à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixé selon le barème suivant :

La fixation de la participation doit tenir compte de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien offertes par la structure :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien (hébergement sans restauration)
Personne isolée, en couple et personne isolée avec un enfant	15 % des ressources
Famille à partir de 3 personnes	10 % des ressources

Article 3 : Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière sont celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

Les hébergés participent financièrement si le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active.

Ne sont pas prises en compte les ressources suivantes :

- l'allocation pour demandeur d'asile ;
- les prestations familiales ;
- les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement. La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement et à chaque changement de situation signalée par la personne hébergée.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 22 février 2017

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-21-002

Renouvellement pour 1 an de l'habilitation funéraire SAS
B.VITALONI M. Benoît ROUX-BERNARD à VINAY
38470

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté et de l'Immigration
et de l'Intégration
Vie Démocratique

Affaire suivie par : J.BUISSIERE
☎ : 04 76 60 34 74
☎ : 04 76 60 32.30
pref-reglementation@isere.gouv.fr

Grenoble, le 21 février 2017

A R R E T E N°38- 2017-

RENOUVELLEMENT D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

« SAS B. VITALONI »
Monsieur Benoît ROUX-BERNARD
346, Impasse de Vinay
ZAC Trery Sud
38470 VINAY

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-02-BVD du 15 février 2016 habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an jusqu'au 15 février 2017, la SAS « B. VITALONI » ayant son siège social 346 Impasse de Vinay ZAC Trery Sud 38470 VINAY, représentée par Monsieur Benoît ROUX-BERNARD ;

VU la demande en date du 10 décembre 2016 parvenue en préfecture le 15 décembre 2016, formulée par Monsieur Benoît ROUX-BERNARD, président de la SAS «B.VITALONI», tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation susvisée ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **16-38-188** délivrée le 15 février 2016 à la SAS « **B.VITALONI** » représentée par Monsieur Benoît ROUX-BERNARD, président, dont le siège social se situe 346, Impasse de Vinay, ZAC Trery Sud 38470 VINAY, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- ✚ Transport de corps avant et après mise en bière
- ✚ Organisation des obsèques
- ✚ Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ✚ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire

.../...

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est de **1 an** soit **jusqu'au 15 février 2018**.

La demande de renouvellement devra impérativement être adressée deux mois avant cette échéance.

Article 3 - La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Grenoble par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

Olivier TIREL

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-17-007

arrêté fixant la composition du groupe de travail spécifique
à la lutte contre les dérives sectaires

Grenoble, le 17 FEV. 2017

ARRETE N°
fixant la composition du groupe de travail spécifique à la lutte
contre les dérives sectaires

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales ;

VU le décret n°2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 27 mai 2005 fixant le cadre juridique relatif à la lutte contre les dérives sectaires ;

VU la circulaire du 25 février 2008 relative à la lutte contre les dérives sectaires, mentionnant la création d'un groupe de travail spécifique ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Le groupe de travail spécifique à la lutte contre les dérives sectaires du département de l'Isère concourt à la mise en place d'une politique de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires sur le terrain et dégage les grandes lignes de cette thématique au niveau local. Il est présidé par le Préfet de l'Isère ou son représentant. Le secrétariat en est assuré par le bureau sécurité intérieure et ordre public.

Article 2 : La composition du groupe de travail spécifique à la lutte contre les dérives sectaires est fixé comme suit :

- 1) Représentants des services de l'Etat :
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
 - Le Chef du service départemental du Renseignement Territorial,

- La Directrice Académique des services de l'Éducation Nationale de l'Isère,
- Le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects,
- Le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- Le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- Le Directeur Départemental de la Protection de la Population,
- Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,
- Le Directeur Départemental de l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales,

2) Magistrats :

- Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble,
- Le Président du Tribunal de Grande Instance de Grenoble,
- Le Procureur de la République de Grenoble,
- Le Procureur de la République de Vienne,
- Le Procureur de la République de Bourgoin-Jallieu,
- Le représentant du Tribunal des enfants,

3) Deux représentants du Conseil Départemental désignés par le Président du Conseil Départemental,

4) Deux représentants de l'Association des Maires de l'Isère,

5) Trois représentants d'associations :

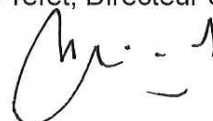
- Le Président de l'Association de Défense des Familles et de l'Individu (ADFI) des deux Savoie-Isère,
- Le Délégué Régional du Centre de Documentation, d'Education et d'Action contre les Manipulations Mentales,
- Le Président de l'Association d'Aide et Informations aux Victimes (AIV).

6) Un ou plusieurs représentant (s) de la MIVILUDES

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-17-009

arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle
départementale pour assurer la fonction de directeur des
secours médicaux

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRÊTÉ N°

FIXANT LA LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE DÉPARTEMENTALE POUR ASSURER LA FONCTION DE DIRECTEUR DES SECOURS MÉDICAUX

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment l'article R741-8 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 6 mai 2016, portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de l'Isère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°38-2017-01-12-015 du 12 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- Vu** le plan ORSEC départemental de l'Isère « dispositions générales » approuvé le 16 mars 2016 ;
- Vu** la liste des médecins sapeurs-pompiers du SDIS de l'Isère établie le 14 février 2017 par le directeur départemental du SDIS de l'Isère pour assurer la fonction de Directeur des Secours Médicaux pour les opérations de secours dans le cadre des dispositions ORSEC ;
- Vu** la liste des médecins du Service d'Aide Médicale Urgente de l'Isère établie le 14 février 2017 par le CHU Grenoble Alpes pour assurer la fonction de Directeur des Secours Médicaux pour les opérations de secours dans le cadre des dispositions ORSEC ;
- Considérant** l'obligation et la nécessité de disposer d'un directeur des secours médicaux pour les opérations de secours entrant dans le cadre des dispositions ORSEC ;
- Sur** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er}: La liste d'aptitude opérationnelle départementale pour assurer la fonction de directeur des secours médicaux (DSM) pour les opérations de secours entrant dans le cadre des dispositions ORSEC est fixée comme suit :

Professeur Vincent DANIEL - SAMU
Docteur Guillaume DEBATY - SAMU
Docteur Jean GODART - SAMU
Docteur François-Xavier KOCH - SAMU
Docteur Christel MATHEY - SAMU
Docteur Marie-Hélène SCHMIDT – SAMU
Docteur Réza DOROSTGOU- SAMU
Docteur Géry BINAULD- SAMU
Docteur Christophe ROUX – SDIS de l'Isère
Docteur Sandrine REMY-MOUGIN – SDIS de l'Isère
Docteur Karine CHARVET – SDIS de l'Isère

Article 2 : La limite de validité de cette liste est fixée au 31 décembre 2017.

Article 3 : Le sous-préfet directeur de cabinet, la directrice du centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

A Grenoble, le **17 FEV. 2017**

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexander GRIMAUD

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-22-002

Arrêté fixant le montant de la participation financière des
personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour
demandeurs d'asile dans le département de l'Isère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de
l'Intégration
Service de l'Immigration et de l'Intégration

ARRETE n°

**fixant le montant de la participation financière des personnes hébergées dans un
lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile dans le département de l'Isère**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.348-1 à L.348-2 relatifs aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment les articles L.744-2 et R.744-10 ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1166 du 21 septembre 2015 pris pour l'application de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les CADA et l'Etat et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret de M. le Président de la République du 6 mai 2016 nommant M. Lionnel BEFFRE Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des CADA ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2016 portant application de l'article R. 744-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté n°38-2017-02-01-004 du 1^{er} février 2017 relatif à la délégation de signature donnée à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2009-06663 relatif à la participation financière des hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile de l'Isère et à l'allocation mensuelle de subsistance dont ils peuvent bénéficier du 29 juillet 2009 est abrogé.

Article 2 : En application de l'article R.744-10, le montant de la participation financière acquittée par la personne accueillie dans un lieu d'hébergement pour demandeur d'asile mentionné à l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est fixé selon le barème suivant :

La fixation de la participation doit tenir compte de la qualité des prestations d'hébergement, de restauration et d'entretien offertes par la structure :

Situation familiale	Participation aux frais d'hébergement et d'entretien (hébergement sans restauration)
Personne isolée, en couple et personne isolée avec un enfant	15 % des ressources
Famille à partir de 3 personnes	10 % des ressources

Article 3 : Les ressources prises en considération pour la détermination du montant de la participation financière sont celles de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements.

Le montant pris en compte est le douzième du total des ressources perçues pendant les douze mois précédant celui au cours duquel les ressources sont examinées.

Les hébergés participent financièrement si le niveau de ressources mensuelles est égal ou supérieur au montant du revenu de solidarité active.

Ne sont pas prises en compte les ressources suivantes :

- l'allocation pour demandeur d'asile ;
- les prestations familiales ;
- les allocations d'assurance ou de solidarité, les rémunérations de stage ou des revenus d'activité perçus pendant la période de référence lorsqu'il est justifié que leur perception est interrompue de manière certaine à la date de la demande et que le bénéficiaire de ces ressources ne peut prétendre à un revenu de substitution.

La situation familiale est appréciée au jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement. La condition relative aux ressources est appréciée le jour de l'entrée dans le lieu d'hébergement et à chaque changement de situation signalée par la personne hébergée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun dans le même délai. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de l'Isère.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la Directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 22 février 2017

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-21-001

arrêté portant changement de propriétaire du chapiteau n°
38-48

Préfecture de l'Isère
Cabinet du Préfet
Service interministériel des affaires civiles et
Economiques de défense et de protection civile
Bureau Orsec
Affaire suivie par : Geneviève HENRY

Tél.: 04 76 60 33 92
Fax : 04 76 44 08 63
Courriel : genevieve.henry@isere.gouv.fr
Références : CTS 38-48

ARRETE N°

Portant changement de propriétaire du chapiteau n° 38-48

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;
- VU** le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-5159 en date du 20 juillet 2000 portant agrément d'un chapiteau appartenant à l'amicale laïque de gymnastique de Voiron ;
- VU** le courrier du Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures MERVIL en date du 31 janvier 2017 indiquant le changement de propriétaire du chapiteau ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – L'arrêté préfectoral n° 2000-5159 du 20 juillet 2000 est modifié comme suit :

Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité du chapiteau de 240 m², module de 12 m x 20 m de couleur de toit bleue, délivré sous le numéro **38-48**, appartient désormais à UCEV – Bourse du travail – place Jacques Antoine Gau – BP 355 – 38500 VOIRON.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro d'identification devra être apposé sur la toile de manière visible et permanente à l'intérieur et à l'extérieur sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture et la ceinture de l'établissement.

ARTICLE 3 – Les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation seront observées. Il en est de même des dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, en particulier :

- *Article CTS 7 - § 2 : Prévoir l'évacuation de l'établissement :*
 - si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement, ...);
 - si le vent dépasse 100 km/heure ;
 - en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- *Article CTS 35 - § 4 : Les vignettes attestant du contrôle périodique par des organismes agréés doivent être apposées sur les installations techniques (électricité, chauffage, cuisson, ventilation, etc) de l'établissement.*

ARTICLE 4 – En cas de juxtaposition de plusieurs modules, si la capacité d'accueil totale du public est supérieure à 300 personnes, une mission « L » (solidité des ouvrages) doit être réalisée par l'organisateur de l'évènement.

ARTICLE 5 – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile.

ARTICLE 6 – Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental du Service départemental d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 21 FEV. 2017

le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du service interministériel
des affaires civiles et économiques
de défense et de protection civile

Catherine HALLER

Préfecture de l'Isère

38-2017-02-20-006

Arrêté portant réduction du périmètre du SIVOM des 7
Laux

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES

BUREAU DU CONSEIL ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
Section Intercommunalité et Institutions Locales

RÉFÉRENCES A RAPPELER : SM 2017/073

ARRETE

Modifiant le périmètre du SIVOM de la station des 7 Laux par le retrait des communes d'Alleverd, Crêts en Belledonne et Pinsot

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°91-6028 du 24 décembre 1991 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple de la station des Sept Laux ;

VU les délibérations des conseils municipaux d'Alleverd, Crêts en Belledonne et Pinsot, respectivement les 19/9/2016, 29/9/2016 et 28/9/2016, sollicitant leur retrait du SIVOM des Sept Laux ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM de la station des 7 Laux du 3 octobre 2016 acceptant le retrait des 3 communes précitées ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après, approuvant le retrait des 3 communes précitées :

- Les Adrets.....le 17 octobre 2016
- Alleverd.....le 7 novembre 2016
- Crêts en Belledonne.....le 3 novembre 2016
- La Ferrière.....le 25 octobre 2016
- Laval.....le 15 novembre 2016
- Pinsot.....le 30 novembre 2016
- Theys.....le 2 novembre 2016

VU les statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales est atteinte ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les communes d'Allevard, Crêts en Belledonne et Pinsot sont retirées du périmètre du SIVOM de la station des 7 Laux.

La décision institutive susvisée et les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

Article 2

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère,
- Le président du SIVOM de la station des 7 Laux,
- Les maires des communes membres du SIVOM de la station des 7 Laux.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des collectivités territoriales intéressées.

Grenoble, le 20 février 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Sous préfecture de La Tour du Pin

38-2017-02-17-003

AP adhésion CC LYSED

Adhésion de la Communauté de communes Lyon St Exupéry en Dauphiné au SYPENOI

PRÉFET DE L'ISÈRE

Sous-Préfecture de La Tour du Pin
Pôle relations avec les collectivités locales
Politiques Environnementales
Aménagement durable

ARRETE

Extension de périmètre

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1994 portant création du Syndicat intercommunal de production des eaux du Nord Ouest Isère (SY.PE.N.O.I.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-2363 du 18 avril 1996 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de production des eaux du Nord Ouest Isère (SY.PE.N.O.I.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-05574 du 6 juillet 2010 portant transformation du Syndicat intercommunal de production des eaux du Nord Ouest Isère (SY.PE.N.O.I.) en syndicat mixte ;

VU la délibération en date du 29 août 2016 du conseil communautaire de la Communauté de communes Porte Dauphinoise de Lyon St Exupéry décidant de transférer sa compétence «eau potable » au SY.PE.N.O.I ; (la CC Porte Dauphinoise de Lyon St Exupéry prend la dénomination de CC Lyon St Exupéry en Dauphiné (LYSED), par arrêté préfectoral n° 38-2016-11-03-001 du 3/11/2016) ;

VU la délibération n° 2016-10-10 en date du 2 novembre 2016 du Syndicat de production des eaux du Nord-Ouest Isère (SY.PE.N.O.I.) acceptant l'adhésion de la Communauté de communes Lyon St Exupéry en Dauphiné (LYSED) au 1^{er} mars 2017 ;

VU les délibérations des communes membres de la Communauté de communes Lyon St Exupéry (LYSED) se prononçant favorablement à l'unanimité sur cette adhésion ;

- Anthon le 24 novembre 2016
- Chavanoz le 22 septembre 2016
- Charvieu-Chavagneux le 19 décembre 2016
- Janneyrias le 1^{er} décembre 2016
- Pont de Chérury le 22 novembre 2016
- Villette d'Anthon le 7 décembre 2016

VU les délibérations de Chamagnieu en date du 7 février 2017 et de la Communauté de communes Porte de l'Isère (CAPI) en date du 31 janvier 2017, se prononçant favorablement sur cette adhésion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2017-02-01-010 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - La Communauté de communes Lyon St Exupéry en Dauphiné (LYSED) est autorisée à adhérer au Syndicat mixte de production des eaux du Nord Ouest Isère (SY.PE.N.O.I.) pour l'exercice de la compétence « eau potable » à compter du 1^{er} mars 2017 ;

ARTICLE 2 - Le Syndicat mixte de production des eaux du Nord Ouest Isère (SY.PE.N.O.I.) sera composé de :

- la commune de CHAMAGNIEU
- la Communauté de communes Lyon St Exupéry en Dauphiné (LYSED)
- la Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) en représentation-substitution de la commune de Satolas et Bonce ;

ARTICLE 3 – Les statuts actualisés du syndicat sont joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Président du Syndicat mixte de production des eaux du Nord Ouest Isère (SY.PE.N.O.I.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux membres composant le SY.PE.N.O.I. ainsi qu'au Directeur départemental des finances publiques de l'Isère, à l'Administrateur des finances publiques de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Pont de Chéruy.

La Tour du Pin, le 17 février 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : Thomas MICHAUD.

NB : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2, Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

**SYNDICAT DE PRODUCTION DES EAUX
DU NORD-OUEST ISÈRE
SY.P.E.N.O.I.**

STATUTS

Article 1 – INTRODUCTION

En application des articles L 571 I-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- La Commune de Chamagnieu
- La Communauté de Communes Lyon Saint-Exupéry en Dauphiné (« LYSED ») ayant pour membre les Communes de Anthon, Charvieu-Chavagneux, Chavanoz, Jamneyrias, Pont de Cheruy, Villette d'Anthon
- La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (« CAPI ») en représentation substitution de la Commune de Satolas et Bonce

Un SYNDICAT MIXTE À VOCATION UNIQUE dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

Article 2 – OBJET

Il s'agit d'un SYNDICAT DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'EAU POTABLE, à partir d'une nouvelle ressource en eau (nappe d'accompagnement du Rhône) pour assurer une fourniture d'eau aux collectivités membres, citées à l'article 1, suivant un tracé de collecteurs le plus économique.

Son objet est :

- La réalisation des études concernant l'alimentation en eau potable des collectivités adhérentes, quel que soit leur besoin (en continu, en appoint ou en secours) ;
- La réalisation des travaux propres au Syndicat et leur financement, ainsi que l'exécution des phases administratives correspondantes (D.U.P., acquisitions...)
- L'exploitation des installations du Syndicat, en vue de fournir aux collectivités adhérentes les ressources en eaux complémentaires qui leur sont nécessaires ;
- Le recouvrement et les modalités de répartition et de révision des dépenses entre les collectivités adhérentes.
- L'établissement d'un plan de secours à partir des ouvrages actuels, mis à disposition du syndicat à cet usage, par les collectivités adhérentes. (- - -)

ARTICLE 3 - SIÈGE

Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de CHARVIEU-CHAVAGNEUX.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée et prendra le nom de :
Syndicat de Production des Eaux du Nord Ouest Isère (SY.P.E.N.O.I.)

ARTICLE 5 – RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIÈRES

a) L'investissement

Les dépenses d'investissement comprennent les dépenses de premier établissement des ouvrages puis les grosses réparations. Ces dépenses sont réparties entre les collectivités selon la totalité des m³ d'eau pompés ou achetés par les différentes collectivités. (- - -)

À cet effet les différentes collectivités devront obligatoirement fournir un justificatif de l'année N-1.



b) Le fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement (exploitation, entretien et autres charges) seront réparties entre les collectivités selon le nombre de m3 réellement distribués chaque année par le Syndicat.

ARTICLE 6 – COMITÉ

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués titulaires et suppléants élus par les Assemblées Délibérantes des collectivités membres. Chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 2000 ou fraction de 2000 habitants. Seuls les délégués titulaires ont voix délibératives, les délégués suppléants pouvant toutefois assister aux réunions avec voix consultatives. En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires de chaque collectivité, les suppléants sont appelés à siéger avec voix délibératives.

ARTICLE 7 – BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres un Bureau qui est composé d'un Président, de Vice-Présidents, de Secrétaires, de Membres dont le nombre est fixé par délibération du Comité.

ARTICLE 8 – INTERVENANTS

Le Comité et le Bureau peuvent se faire assister de tous techniciens ou personnes compétentes de leur choix.

ARTICLE 9 – COMITÉ BUREAU

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur, il fixe les attributions du Bureau, il établit le règlement intérieur du Syndicat.

ARTICLE 10 – RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président convoque aux réunions du Comité et du Bureau, il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes. Il assure l'exécution des délibérations du Comité et du Bureau et signe les actes juridiques. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des Vice-Présidents.

ARTICLE 11 – RECETTES

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses d'équipement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le Comité.

Les recettes comprennent :

- La contribution des collectivités membres ;
- Les subventions reçues ;
- Les dons et legs ;
- Le produit du domaine, des régies, concessions et affermagés ;
- Le produit des emprunts.

ARTICLE 12 – DÉPENSES

Les dépenses mises à la charge des collectivités adhérentes constitueront des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office au budget de ces collectivités.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UNE COLLECTIVITÉ

Le retrait d'une collectivité du Syndicat s'effectue aux conditions de majorité définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Conditions financières : la collectivité doit négocier, par convention, avec le Syndicat, les conditions financières et patrimoniales de son retrait, en particulier le financement des annuités d'emprunt correspondant aux équipements dont elle bénéficie.



Si un accord intervient, il est constaté par le Préfet. Sinon, le Préfet fixe lui-même, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, les conditions financières du retrait.

ARTICLE 14 – EXTENSION DU SYNDICAT

Le Syndicat pourra s'étendre aux collectivités voisines qui en feront la demande à la condition expresse que la majorité qualifiée des communes parties du SY.P.E.N.O.I. y soient favorables.

Toute adhésion nouvelle comporte l'acceptation, sans réserve, des présents statuts et des modifications qui avaient pu lui être apportées.

Une participation rétroactive aux investissements antérieurs sera demandée suivant des modalités définies lors de cette extension.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION DU SYNDICAT

Elle s'appliquera conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 16 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 17 – STATUTS

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des Assemblées Communales ou Syndicales décidant de l'objet et de la création du Syndicat.